

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 90

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 14
nō 'Ātete 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 159 du 29 juillet 2024 portant organisation d'un recrutement par voie contractuelle d'un (1) travailleur en situation de handicap pour le grade d'adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et des outre-mer session 2024, et nomination de la commission de sélection	13802

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1311 CM du 8 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 2257 CM du 28 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour financer des travaux d'aménagement et des équipements pour le laboratoire d'anatomo-cytopathologie mutualisé de Polynésie française	13804
Arrêté n° 1316 CM du 8 août 2024 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit des époux M. Wei LIN et Mme Yin LAI épouse LIN	13806
Arrêté n° 1317 CM du 8 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Fenua Environnement au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	13807
Arrêté n° 1318 CM du 8 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Jardin & Rénovation au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	13808
Arrêté n° 1319 CM du 8 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Société Polynésienne de Services Techniques (SERTEC) au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	13809
Arrêté n° 1321 CM du 8 août 2024 modifiant l'arrêté n° 624 CM du 4 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour le financement des études relatives à la réhabilitation de la piste d'athlétisme et du terrain de football du complexe sportif de Pater	13810
Arrêté n° 1322 CM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les premières études pour la construction de deux bassins de natation éphémères à Papeete dans le cadre des Jeux du Pacifique de 2027	13812
Arrêté n° 1324 CM du 8 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société SARL Magasin Notehei au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	13814

Arrêté n° 1325 CM du 8 août 2024 projet d'arrêté approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Viper Va'a pour soutenir et promouvoir l'exportation de pirogues à voile traditionnelles fabriquées en Polynésie française	13815
Arrêté n° 1327 CM du 8 août 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juillet 2024	13816
Arrêté n° 1328 CM du 8 août 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de juillet 2024	13817
Arrêté n° 1334 CM du 8 août 2024 portant prorogation au 28 septembre 2026 du délai d'exécution de l'arrêté n° 2914 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération intitulée « études pour la construction d'un centre d'incendie et de secours - centre administratif aux normes abris de survie à Ahe » (Convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)	13821
Arrêté n° 1335 CM du 8 août 2024 portant prorogation au 28 juin 2025 du délai d'exécution de l'arrêté n° 2915 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération intitulée « Études de conception pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Manihi » (Convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)	13822
Arrêté n° 1336 CM du 8 août 2024 rendant exécutoire la mise en œuvre de la zone d'interventions foncières de la commune de Faa'a	13823
Arrêté n° 1339 CM du 8 août 2024 portant retrait de l'arrêté n° 693 CM du 16 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis à Tikehau au profit de la SA Tikehau Pearl Beach Sauvage et abrogation des arrêtés n° 1530 CM du 7 novembre 2000 et n° 749 CM du 4 juin 2003 modifié	13824
Arrêté n° 1340 CM du 8 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis commune de Bora Bora (Nūnu'e), au profit de la Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora	13825
Arrêté n° 1344 CM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée d'Uturoa - Raiatea pour financer la surveillance nocturne des internats	13829
Avis n° 1345 CM du 8 août 2024 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2020-924 du 29 juillet 2020 autorisant à titre expérimental un relèvement du plafond des microcrédits professionnels dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie	13831

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 7134 VP du 8 août 2024 portant délégation de signature à Mme Soumia HANDACHY, directrice de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions	13832
---	-------

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Direction du travail - Décision n° 2931 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase réalisation de l'ouvrage à Mme Morgane OLOCCO-TOURTEAU	13834
Direction de travail - Décision n° 2932 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Patrick Mahinui MICHALIK	13836
Direction du travail - Décision n° 2933 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Wai Lam MOULIN	13837
Direction du travail - Décision n° 2934 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Nicolas SIMON	13839

Direction du travail - Décision n° 2935 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase réalisation de l'ouvrage, et l'agrément pour exercer la même fonction pour la phase conception, étude et élaboration du projet à M. Sébastien ROLLAND **13840**

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 7212 MGT du 9 août 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de soixante-sept mètres carrés (67 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section VH n° 8 (terre Tetahaura), sise à Vaitoare, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, au profit de Mme Stella LENOIR **13841**

Arrêté n° 7222 MGT du 12 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 8199 MGT du 1er août 2022 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Étienne CHAN **13843**

Arrêté n° 7237 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Papeete, Tahiti du 1er juillet au 4 juillet 2024 **13845**

Arrêté n° 7238 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 7-2024 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Papeete (Tahiti) le mardi 2 juillet 2024 **13847**

Arrêté n° 7239 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Papeete (Tahiti) du 23 juillet 2024 au 26 juillet 2024 **13849**

Arrêté n° 7240 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 8-2024 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et culture marines (CPLPCM) tenue à Papeete, Tahiti le mercredi 24 juillet 2024 **13851**

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 7135 MPR/DRM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Bélanda Marianne TEAPIKI épouse GUIFFORD à l'usage de son exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 215) **13853**

Arrêté n° 7136 MPR/DRM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Rodolph, Henere PARKER à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 102) **13855**

Arrêté n° 7137 MPR/DRM du 8 août 2024 accordant à la SC Tahiti Nui Pêche le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française **13857**

Arrêté n° 7160 MPR/DIREN du 8 août 2024 autorisant la société Corvo Visuals à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Hiva Oa du 26 au 31 août 2024 **13860**

Arrêté n° 7161 MPR/DIREN du 8 août 2024 autorisant Mme Hina GUILLAIN à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tubuai avec le navire de numéro d'immatriculation PY 4644 (Teuirahihii II) du 9 août 2024 au 11 novembre 2024 **13861**

Arrêté n° 7203 MPR/DRM du 9 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Roseline REREAO-VAITOARE à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 344) **13863**

Arrêté n° 7204 MPR/DRM du 9 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Tutu Frédéric HOAN à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 171) **13865**

Arrêté n° 7205 MPR/DRM du 9 août 2024 modifiant l'arrêté n° 3078 VP/DRM du 12 mars 2021 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU à l'usage de son exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 368) **13867**

Arrêté n° 7206 MPR/DRM du 9 août 2024 modifiant l'arrêté n° 6414 MPR/DRM du 23 juillet 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Francis, Ariihau, Philippe PARKER à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 120) **13868**

- Arrêté n° 7207 MPR du 9 août 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 1er février 2016 et abrogation de l'arrêté n° 7392 MAA du 28 août 2015 autorisant la location du lot n° 13 d'une superficie de 1,90 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de Mme Angélique, Tutai TEARIKI **13869**
- Arrêté n° 7208 MPR du 9 août 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 27 juin 2019 et abrogation de l'arrêté n° 4255 MED du 10 avril 2019 autorisant la location du lot n° B2 d'une superficie de 0,69 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Noella, Ephe HOATUA veuve MARUAITU **13870**
- Arrêté n° 7209 MPR du 9 août 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 22 février 2016 et abrogation de l'arrêté n° 47 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 4 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Mélodie, Hereiti ARUTAHU **13871**
- Arrêté n° 7213 MPR/DIREN du 9 août 2024 autorisant le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) du ministère des armées à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et une installation de chargement ou de déchargement de véhicules-citernes, commune de Faa'a, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement **13872**
- Arrêté n° 7215 MPR/DIREN du 9 août 2024 autorisant la société SARL Tahiti Shark Expeditions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **13890**
- Arrêté n° 7216 MPR/DIREN du 9 août 2024 autorisant M. Teitioroo TAVITA à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec les navires de numéro d'immatriculation PY 4001 (Apo Apo) et PY 6271 (Apo Apo 2) du 9 août 2024 au 11 novembre 2024 **13892**
- Arrêté n° 7223 MPR/DRM du 12 août 2024 portant attribution des qualités de collecteur et éleveur de bénéitiers ainsi que de l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de Mme Tuhei, Raihau, Vaimiti, Thérèse TĒMAEVA **13894**
- Arrêté n° 7226 MPR du 12 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teiva, Laurent PINERI **13896**
- Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur**
- Arrêté n° 7159 MEE/DGEE du 8 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 6833 MEE/DGEE du 5 août 2024 portant délégation de signature de M. Rainui HUGON, directeur général de l'éducation et des enseignements, au profit d'agents placés sous son autorité **13898**
- Arrêté n° 7219 MEE du 12 août 2024 portant autorisation à Mme Émilie PEREZ d'effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologiques sur les parcelles cadastrées sections IV n° 2, NR n° 1 et NS n° 2, sises dans la vallée de Fa'aroa, commune de 'Āvera, île de Ra'iātea, archipel de la Société **13899**
- Arrêté n° 7220 MEE du 12 août 2024 autorisant M. Mark EDDOWES à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur la parcelle cadastrée section AA n° 201, terre « Vaitotia Surplus 1 », sise dans la commune associée de Fare, commune de Huahine, île de Huahine **13901**
- Arrêté n° 7221 MEE du 12 août 2024 régularisant les campagnes de sondages archéologiques effectuées par M. Mark EDDOWES sur les parcelles cadastrées section AS n° 48 et n° 50 terre Fareāeae, sise dans la commune associée de Nunue, île de Bora Bora **13903**
- ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL**
- Décision n° 2024-4 CESEC/PR du 12 août 2024 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française au profit de M. Eugène SOMMERS, premier vice-président de l'institution **13904**
- Décision n° 2024-4 CESEC du 8 août 2024 portant modification de la décision n° 2024-3 CESEC du 19 juillet 2024 de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2023 **13905**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

- Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande d'aménager un lotissement comprenant 10 lots sur la parcelle de la terre Otaii Faeonouni cadastrée section A n° 68, sise dans la vallée de Motopu, commune de Tahuata **13906**
- Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois de juillet 2024 **13907**
- Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Ouest pour le mois de juillet 2024 **13910**
- Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Est pour le mois de juillet 2024 **13914**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 159 du 29 juillet 2024 portant organisation d'un recrutement par voie contractuelle d'un (1) travailleur en situation de handicap pour le grade d'adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et des outre-mer session 2024, et nomination de la commission de sélection

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 351-1 ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — Un recrutement par voie contractuelle d'un (1) travailleur en situation de handicap pour le grade d'adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et des outre-mer, spécialité « Accueil, maintenance et logistique » est organisé, au titre de l'année 2024, par le Secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française (SGAP).

Art. 2. — Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Inscriptions :	Du lundi 29 juillet 2024 au jeudi 29 août 2024
Examen des dossiers par la commission de sélection	À compter du mardi 10 septembre 2024
Résultat d'admissibilité	À compter du vendredi 13 septembre 2024
Épreuve d'entretien avec le jury	Du jeudi 3 octobre 2024 au vendredi 4 octobre 2024
Résultat d'admission	À partir du lundi 7 octobre 2024
Prise de poste souhaitée	Le lundi 30 décembre 2024

Art. 3. — La commission de sélection est composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

- Mme Jennifer PICARD, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du Secrétariat général pour l'administration de la police nationale (SGAP).

Membres de la commission principale :

- M. Stéphane CROZATIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'assistance technique à la direction de l'ingénierie publique du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Mme Vairoa TIXIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du service de gestion des ressources à la Direction territoriale de la police nationale (DTPN) de la Polynésie française ;
- M. Alexis MATAUA, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau du budget, des achats, de la logistique et de l'immobilier au SGAP.

Examineurs adjoints à la commission principale :

- Mme Céline MANA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Secrétariat général pour l'administration de la police nationale (SGAP), vice-présidente ;
- Mme Moetua AYOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau des ressources humaines et de la paie au SGAP ;
- M. Jean CHEUNG, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du budget, des achats, de la logistique et de l'immobilier au SGAP.

Art. 4. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,
Emilia HAVEZ

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1311 CM du 8 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 2257 CM du 28 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour financer des travaux d'aménagement et des équipements pour le laboratoire d'anatomo-cytopathologie mutualisé de Polynésie française

NOR : ICP24000104AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2257 CM du 28 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour financer des travaux d'aménagement et des équipements pour le laboratoire d'anatomo-cytopathologie mutualisé de Polynésie française ;

Vu la demande de complément de subvention d'investissement n° 940.24 ICPF/DIR du 21 juin 2024 réceptionnée sous le n° 2134 MSP du 24 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 4301 PR du 16 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 209-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 2257 CM du 28 octobre 2022 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Le montant maximum de la subvention s'élève à 385 000 000 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-cinq millions de francs CFP) correspondant à 98 % du coût total de l'opération toutes taxes comprises. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 2257 CM du 28 octobre 2022 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

« - une avance de 105 000 000 F CFP (cent-cinq-millions de francs CFP), dès la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur présentation du commencement d'exécution de l'opération ;

« - une fraction de 175 000 000 F CFP (cent-soixante-quinze-millions de francs CFP), sur présentation d'un relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements justifiant de l'utilisation de l'avance perçue ;

« - une fraction de 70 000 000 F CFP (soixante-dix millions de francs CFP), sur présentation d'un relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements justifiant de l'utilisation des versements (avance et fraction) perçus ;

« - le solde de 35 000 000 F CFP (trente-cinq-millions de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements de la totalité des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée dans un délai de 36 mois à compter du démarrage de l'opération. »

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Pour le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1316 CM du 8 août 2024 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit des époux M. Wei LIN et Mme Yin LAI épouse LIN

NOR : DAE242024AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 modifié portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par l'office notarial Alexandre YAO notaire associé, présentée le 16 février 2024 et complétée le 13 mars 2024 ;

Vu le courrier n° 5015 VP/DAF du 22 mars 2024, de la direction des affaires foncières ;

Vu le courrier n° 997 DPM FT du 8 avril 2024, de la commune de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Wei LIN et son épouse, Mme Yin LAI épouse LIN, tous deux de nationalité chinoise, sont autorisés à acquérir un appartement situé dans l'ensemble immobilier dénommé immeuble Diadème à usage d'habitation et de commerce, édifié dans la commune de Papeete, sur un terrain sis à l'angle de la rue Bréa et de la rue du Général-de-Gaulle, cadastré section AH n° 73 lot A et AH n° 74 lot B.

L'appartement n° 16, est situé au deuxième étage du bâtiment A composé d'une entrée, d'un couloir de distribution, d'une salle d'eau équipée, de quatre pièces d'une superficie totale de quatre-vingt-huit mètres carrés vingt décimètres carrés (88,20 m²).

Le bien compte également les cent-quatre-vingt millièmes (180/1 000) des parties communes en copropriété horizontale, ainsi que les cent-quatre-vingt deux-millièmes (180/2 000) des parties communes en copropriété verticale.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévue par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1317 CM du 8 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Fenua Environnement au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24201587AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Fenua Environnement et déposée le 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 115 000 F CFP (cent-quinze-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Fenua Environnement (n° TAHITI C37989), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 591 310 F CFP (cinq-cent-quatre-vingt-onze-mille-trois-cent-dix francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (Ingénierie, études techniques) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1318 CM du 8 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Jardin & Rénovation au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24201613AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tahiti Jardin & Rénovation et déposée le 5 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 950 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Tahiti Jardin & Rénovation (n° TAHITI E25971), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 377 923 F CFP (deux-millions-trois-cent-soixante-dix-sept-mille-neuf-cent-vingt-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (services d'aménagement paysager/travaux de finition) située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1319 CM du 8 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Société Polynésienne de Services Techniques (SERTEC) au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24201617AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Société Polynésienne de Services Techniques (SERTEC) et déposée le 29 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 824 000 F CFP (huit-cent-vingt-quatre-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Société Polynésienne de Services Techniques (SERTEC) (n° TAHITI 724203), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 061 109 F CFP (deux-millions-soixante-et-un-mille-cent-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (installation de structures métalliques et de tuyauteries) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1321 CM du 8 août 2024 modifiant l'arrêté n° 624 CM du 4 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour le financement des études relatives à la réhabilitation de la piste d'athlétisme et du terrain de football du complexe sportif de Pater

NOR : IJS24000105AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 624 CM du 4 mai 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour le financement des études relatives à la réhabilitation de la piste d'athlétisme et du terrain de football du complexe sportif de Pater ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en date du 13 juin 2024 ayant été déclarée complète par accusé de réception n° 1421 du 27 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 4180 PR du 10 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 232-2024 CCBPF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 624 CM du 4 mai 2022 susvisé est ainsi rédigé :

« Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 15 000 000 F CFP TTC (quinze-millions de francs CFP TTC) en faveur l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour le financement des études relatives à la réhabilitation de la piste d'athlétisme et du terrain de football du complexe sportif de Pater ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 624 CM du 4 mai 2022 susvisé est ainsi rédigé :

« Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 15 000 000 F CFP TTC (quinze-millions de francs CFP) ».

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté n° 624 CM du 4 mai 2022 susvisé est ainsi rédigé :

« Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

« - une avance de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;

« - une fraction de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de l'avance ;

« - une fraction de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de la 1^{re} fraction ;

« - une fraction de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésor des établissements publics justifiant de l'utilisation du montant de la 2^e fraction ;

« - le solde soit 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésor des établissements publics justifiant de la réalisation du projet ».

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté n° 624 CM du 4 mai 2022 susvisé est ainsi rédigé :

« L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 48 mois à compter du versement de l'avance ».

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1322 CM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPP) pour financer les premières études pour la construction de deux bassins de natation éphémères à Papeete dans le cadre des Jeux du Pacifique de 2027

NOR : IJS24000100AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 13 décembre 2023, relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française n° 1023/2024/IJSPP en date du 19 juin 2024 ayant été déclarée complète par accusé de réception n° /MJP du ;

Vu la lettre n° 4179 PR du 10 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 231-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 24 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 13 000 000 F CFP TTC (treize-millions de francs CFP TTC) en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPP) pour financer les premières études pour la construction de deux bassins de natation éphémères à Papeete dans le cadre des Jeux du Pacifique de 2027.

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 13 000 000 F CFP TTC (treize-millions de francs CFP TTC).

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 91106, AP 204.2024, AE 95.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 6 500 000 F CFP TTC (six-millions-cinq-cent-mille francs CFP TTC), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 50 %, soit 6 500 000 F CFP TTC (six-millions-cinq-cent-mille francs CFP TTC), accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française justifiant de la réalisation du projet faisant ressortir l'objet et le bénéficiaire de la dépense dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPP) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 18 mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAAIA

Arrêté n° 1324 CM du 8 août 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société SARL Magasin Notehei au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24201606AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société SARL Magasin Notehei et déposée le 23 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 318 000 F CFP (trois-cent-dix-huit-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société SARL Magasin Notehei (n° TAHITI B09618), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 636 232 F CFP (six-cent-trente-six-mille-deux-cent-trente-deux francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce d'alimentation générale) située à Vairao.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1325 CM du 8 août 2024 projet d'arrêté approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Viper Va'a pour soutenir et promouvoir l'exportation de pirogues à voile traditionnelles fabriquées en Polynésie française

NOR : DPI24201383AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Viper Va'a en date du 20 mars 2024, complétée le 17 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 1 200 000 F CFP (un-million-deux-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Viper Va'a pour soutenir et promouvoir l'exportation de pirogues à voile traditionnelles fabriquées en Polynésie française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96602, article 657 4, centre de travail 898-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Viper Va'a selon les modalités suivantes :
- une première fraction de 50 %, soit 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives du paiement effectif des dépenses correspondant au montant de la première fraction de l'aide.

Art. 4. — La SARL Viper Va'a s'engage à produire dans un délai de six mois à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de l'Agence de développement économique (ADE) attestant de l'utilisation de l'aide dans le cadre du projet défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet défini à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Viper Va'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1327 CM du 8 août 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juillet 2024*NOR : ISP24202384AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté au niveau de 111,20 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 2024 (base 100 en décembre 2017).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1328 CM du 8 août 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de juillet 2024*NOR : ISP24202386AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois de juillet 2024 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du BTP	BTP 00.0	133,21
1	1	Index général du bâtiment	BTG 01.0	132,22
11	2	Index général du gros œuvre	BGO 01.0	128,89
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	127,76
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	126,89
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	130,53
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	170,62
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	124,97
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	235,03
1107	3	Étanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	126,82
1108	3	Étanchéité multicouche résine	BGO 05.2	133,38
1109	3	Photov. - Inst. En toiture sans stockage	BGO 06.1	78,47
1110	3	Photov. - Inst. En toiture avec stockage	BGO 06.2	105,10
12	2	Index général du second œuvre	BSO 01.0	136,63
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	127,46
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	109,10
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	121,38
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	135,00
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	150,44
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	126,94
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	128,15
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	142,00
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	141,76
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	139,19
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	137,80
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	142,38
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	133,38
1214	3	Peinture	BSO 07.0	126,11
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	111,00
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	114,60

Art. 2. — Sont constatés pour le mois de juillet 2024 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des travaux publics	TPG 01.0	134,46
21	2	Index général du génie civil	TPG 01.0	136,38
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	125,91
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	138,48
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	140,42
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	133,94
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	132,98
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	112,80
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	131,08
2108	3	Trav. d'enrob. avec fourn. de bitume/granulats sur Tahiti	TGC 06.1	142,43
2109	3	Trav. d'enrob. avec fourn. de bitume/granulats hors Tahiti	TGC 06.2	136,17
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	131,94
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	134,90
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	133,18
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	144,14
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	136,62
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	125,24
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	129,53
22	2	Index général des travaux spécialisés	TTS 01.0	122,76
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	123,33
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	115,86
2203	3	Concassage	TTS 02.3	117,56
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	169,86
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	125,17
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	137,51
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	126,33
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	148,18
2209	3	Photovolt. - Installation complète avec infrast. et stockage	TTS 05.0	112,64

Art. 3. — Sont constatés pour le mois de juillet 2024 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	127,50
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	129,44
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	127,06
3104	3	Ventilation et conditionnement de l'air	FUSBT 04.0	140,74
3105	3	Électricité	FUSBT 05.0	140,58
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	112,08
3201	3	Ouvrage d'art en site terr, fluv. ou marit. et fondations spé.	FUSTP 01.0	128,13
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	119,59
3203	3	Trav. d'enrob, fab. et mise en œuv. (avec fourn. de bit./gran.)	FUSTP 03.0	141,18
3204	3	Canalisation, égouts, assainiss. et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	133,15
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	134,31

Art. 4. — Est constaté pour le mois de juillet 2024 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD	114,48

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1334 CM du 8 août 2024 portant prorogation au 28 septembre 2026 du délai d'exécution de l'arrêté n° 2914 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération intitulée « études pour la construction d'un centre d'incendie et de secours - centre administratif aux normes abris de survie à Ahe » (Convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)

NOR : DDC24202137AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté n° 2914 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération intitulée « études pour la construction d'un centre d'incendie et de secours - centre administratif aux normes abris de survie à Ahe » (Convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 28 juin 2023 ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 2024-006-007/rt en date du 1er juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2914 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération intitulée « études pour la construction d'un centre d'incendie et de secours - centre administratif aux normes abris de survie à Ahe » (Convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) est prorogé pour une période de dix-huit (18) mois à compter du 28 décembre 2024, soit jusqu'au 28 septembre 2026 au plus tard.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Manihi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1335 CM du 8 août 2024 portant prorogation au 28 juin 2025 du délai d'exécution de l'arrêté n° 2915 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération intitulée « Études de conception pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Manihi » (Convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)

NOR : DDC24202134AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté n° 2915 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération intitulée « Études de conception pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Manihi » (Convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 28 juin 2023 ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 2024-006-005/rt en date du 1er juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2915 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération intitulée « Études de conception pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Manihi » (Convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 28 décembre 2024, soit jusqu'au 28 juin 2025 au plus tard.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Manihi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1336 CM du 8 août 2024 rendant exécutoire la mise en œuvre de la zone d'interventions foncières de la commune de Faa'a*NOR : SAU24201315AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 172 CM du 18 février 2021 ordonnant le lancement des études pour l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faa'a ;

Vu la délibération n° 64-2022 du 13 décembre 2022 demandant la mise en place de la zone d'interventions foncières de la commune de Faa'a ;

Vu le courrier reçu n° 8061 VP en date du 19 décembre 2022 du maire de Faa'a au vice-président demandant la mise en place de la zone d'interventions foncières de la commune de Faa'a ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en séance du 26 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2523 CM du 29 décembre 2023 soumettant à enquête publique le projet de zone d'interventions foncières de la commune de Faa'a ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 2 mars 2024 ;

Vu la délibération n° 27-2024 du 14 mai 2024 du conseil municipal approuvant la mise en œuvre de la zone d'interventions foncières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est créée une Zone d'interventions foncières (ZIF) sur l'ensemble du territoire de la commune de Faa'a.

Art. 2. — Dans le périmètre de la ZIF, la commune de Faa'a dispose d'un droit de préemption dans le cadre des limites fixées par le code de l'aménagement. Le pays dispose d'un droit de substitution.

Art. 3. — Le droit de préemption est destiné à permettre la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire. Il peut être exercé pour les objets suivants :

- réalisation de logements sociaux, d'équipements publics ou création de zones industrielles et artisanales ;
- restauration de bâtiments, rénovation de quartier, résorption de l'habitat insulaire ;
- protection architecturale et esthétique des sites archéologiques ;
- sauvegarde des sites naturels ;
- création et mise en valeur des sites touristiques ;
- création d'espaces verts publics, d'accès à la mer et leurs aménagements ;
- constitution de réserves foncières ;
- maintien de l'usage agricole des terrains ;
- contribution à la constitution de nouvelles exploitations agricoles ;
- préservation des exploitations agricoles existantes ;
- sauvegarde du caractère familial de l'exploitation agricole.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 15 août 2024, sur demande de la commune.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1339 CM du 8 août 2024 portant retrait de l'arrêté n° 693 CM du 16 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis à Tikehau au profit de la SA Tikehau Pearl Beach Sauvage et abrogation des arrêtés n° 1530 CM du 7 novembre 2000 et n° 749 CM du 4 juin 2003 modifié

NOR : DAF24202103AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SA Tikehau Pearl Beach Sauvage du 9 juillet 2024 ;

Considérant que la SA Tikehau Pearl Beach Sauvage a été contrainte de renoncer à son projet de rénovation et surseoir et qu'elle souhaite retrouver le bénéfice des arrêtés n° 1530 CM du 7 novembre 2000 et n° 749 CM du 4 juin 2003 modifié ;

Considérant que le retrait de l'arrêté n° 693 CM du 16 mai 2024 ne porte pas atteinte aux droits des tiers et sera favorable à sa bénéficiaire, à savoir la SA Tikehau Pearl Beach Sauvage ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 693 CM du 16 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis à Tikehau au profit de la SA Tikehau Pearl Beach Sauvage et abrogation des arrêtés n° 1530 CM du 7 novembre 2000 et n° 749 CM du 4 juin 2003 modifié est retiré.

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 1340 CM du 8 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis commune de Bora Bora (Nūnu'e), au profit de la Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora

NOR : DAF24201528AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande du 26 juillet 2023, complétée et modifiée les 2 août, 19 octobre, 9, 10, 13, 14 novembre 2023, 7, 13 février, 24 mai, 3 et 6 juin 2024 ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement n° 22/272 version 1 de juin 2023 établie par la SARL Pae Tai Pae Uta ;

Vu l'avis favorable de la commune de Bora Bora du 16 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 19 février 2024 ;

Vu la commission du domaine du 16 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 104 194 m², sis au droit des parcelles de terre cadastrées section AD n° 4 à n° 6, n° 9 et n° 10 commune de Bora Bora (Nūnu'e), est autorisée au profit de la Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora.

Cette occupation est destinée à la réalisation d'un hôtel de standing dénommé « Aman Bora Bora », tel que le tout figure sur le plan référencé n° 697 indice H de juin 2024 établi par le cabinet d'architecture Tropical Architecture.

Art. 2. — Les coordonnées géographiques des points portant délimitation de la zone occupée du domaine publique maritime sont posées dans le système géodésique WGS en degré et minutes décimales :

a- Délimitation de la zone occupée :

A : 16°32,027'S / 151°44,803'O	B : 16°32,022'S / 151°44,877'O	C : 16°32,046'S / 151°44,878'O
D : 16°32,046'S / 151°44,861'O	E : 16°32,086'S / 151°44,869'O	F : 16°32,126'S / 151°44,888'O
G : 16°32,121'S / 151°44,970'O	H : 16°32,133'S / 151°44,999'O	I : 16°32,159'S / 151°45,006'O
J : 16°32,192'S / 151°45,000'O	K : 16°32,284'S / 151°44,837'O	L : 16°32,283'S / 151°44,811'O
M : 16°32,254'S / 151°44,760'O	N : 16°32,234'S / 151°44,776'O	O : 16°32,211'S / 151°44,776'O
P : 16°32,146'S / 151°44,653'O	Q : 16°32,138'S / 151°44,657'O	

b- Balises :

BOA-m10 : 16°32,231'S / 151°44,956'O
 BOA-m9 : 16°32,317'S / 151°44,773'O
 BOA-m8 : 16°32,361'S / 151°44,694'O

Art. 3. — La présente autorisation d'occupation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora fixant les modalités de l'occupation du domaine public maritime dans un délai de 9 (neuf) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente autorisation d'occupation est consentie pour 70 (soixante-dix) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

A- Les emplacements susvisés sont destinés aux utilisations ci après :

au droit des parcelles cadastrées section AD n° 4 à n° 6, n° 9 et n° 10 :

Désignation / Occupation(s)	Superficie(s) (m ²)	Correspondance plan (lettrage)
16 « bungalows over water »	2 648 m ² (16 x 165,5m ²)	A1 à A16
2 suite « over water »	942 m ² (2 x 471 m ²)	B1 et B2
1 suite présidentielle « over water »	502 m ²	C1
2 cabanas	40 m ² (2 x 20 m ²)	D1 et D2
2 cabanas (partie)	2 m ² 7 m ²	E1 F1
1 piscine (partie)	104 m ²	G1
1 restaurant japonais (partie)	45 m ²	H1
1 accueil débarcadère	157 m ²	I1
6 pontons	1 269 m ² 604 m ² 9 m ² 69 m ² 111 m ² 148 m ²	P1 P2 P3 P4 P5 P6
5 plages	1 370 m ² 147 m ² 586 m ² 16 m ² 2 018 m ²	N1 N2 N3 N4 N5
2 réensablage plage	1 940 m ² 1 477 m ²	J1 J2
2 épis avec enrochement	42 m ² 79 m ²	K1 K3
1 enrochement	35 m ²	K2
3 emprises maritimes (hors constructions)	69 829 m ² 150 m ² 18 m ²	M1 M2 M3
3 emprises maritimes privées	3 090 m ² 9 002 m ² 7 738 m ²	MP1 MP2 MP3
TOTAL = 48	104 194 m²	-

B- La bénéficiaire est tenue d'établir un passage public le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Elle s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage ;

C- Elle doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus des emplacements réservés à son usage privatif ;

D- Avant toute exécution de travaux, la bénéficiaire est tenue d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme ;

E- L'emprise maritime privée pour la préservation du corail et balisée par des bouées intégrant un panneau de signalisation liée à des corps morts empiète sur une zone d'interdiction de mouillage pour la protection des émissaires. La bénéficiaire s'engage à apporter une attention particulière à cet équipement lors de l'installation de corps-morts ;

F- Les emplacements sont autorisés et destinés à l'implantation de plusieurs pontons, passerelles et plateformes sur pilotis ;

G- La bénéficiaire doit laisser le libre passage du public aux ouvrages ;

H- L'implantation des fondations des pontons, des infrastructures sur pilotis avec plateforme, des passerelles d'accès et l'ensemble des travaux de viabilisation, notamment l'évacuation des eaux usées devront être réalisées selon les conditions de protection de l'environnement marin fixées notamment par le service en charge de l'environnement.

Lors des travaux, la surface devra être matérialisée de jour comme de nuit afin de disposer d'une bonne visualisation de la zone vis à vis des usagers de la mer ;

I- Toutes les infrastructures sur pilotis, plus particulièrement en bout de branche de la zone nord, devront comporter une signalisation de nuit au titre de la sécurité de la navigation et la circulation maritime dans la zone ;

J- Les nouvelles installations seront proches d'un chenal maritime balisé. Elles vont générer des obstructions qui devront être prise en compte dans le plan de balisage de ce secteur. À cet effet, la bénéficiaire devra prendre l'attache de la direction de l'équipement, service arrondissement maritime ;

K- La bénéficiaire devra sensibiliser sa clientèle aux risques de baignades (hydrocution, force et changement des courants, prise de risque inutile, manque de surveillance, etc.) et des risques d'incidents avec les usagers de la mer, à proximité du chenal de navigation ;

À ce titre, des panneaux d'information sont vivement recommandés pour prévenir toutes prises de risques par les clients et notamment pour ceux hébergés dans les bungalows situés en bout de ponton. La présence d'équipements de sauvetage (bouées) sur les installations situées sur le lagon devra être requise ;

L- La bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures visant à minimiser l'impact sur la faune et à favoriser la restauration de l'habitat marin après les travaux ;

M- La bénéficiaire devra procéder à la sélection et à la mise en stabulation des coraux présents sur l'emprise des futurs travaux dans le but de les préserver pour une réutilisation future dans le cadre d'un repeuplement corallien du site ;

N- La bénéficiaire devra déplacer avec soin les coquillages, holothuries et autres invertébrés marins affectés par les travaux ;

O- Elle doit se conformer aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française, notamment du service en charge de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel ;

P- La bénéficiaire devra suivre les préconisations émises par le bureau d'études ACRI-IN dont notamment :
- ne pas engager d'aménagements de protection du littoral au niveau de la plage 3 compte tenu de la stabilité du trait de côte dans ce secteur ;
- de prendre l'attache de la direction de l'équipement pour toutes opérations d'extraction ;

Q- Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile ;

Elle est tenue de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime.

R- Les travaux relatifs aux pontons doivent être entièrement achevés par le titulaire de l'autorisation, sous peine de caducité, dans un délai d'une année à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

À cet égard, la titulaire de l'autorisation devra fournir à la direction des affaires foncières un certificat de conformité délivré par le service en charge de l'équipement et un plan de récolement établi par un géomètre agréé ;

S- La bénéficiaire prend en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait les ouvrages sur les propriétés riveraines ;

T- Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

U- Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

V- Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 5. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 6. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à 9 041 655 F CFP (neuf-millions-quarante-et-un-mille-six-cent-cinquante-cinq francs CFP). La bénéficiaire s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de 9 (neuf) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 7. — Les frais et droits d'enregistrement, de publicité foncière et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, de la convention et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 8. — Pour les besoins de la publicité foncière et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 9. — À l'expiration ou à l'abrogation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 10. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation, le conseil des ministres peut prononcer l'abrogation de la présente autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 11. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 1344 CM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée d'Uturoa - Raiatea pour financer la surveillance nocturne des internats

NOR : DEE24201186AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée de Uturoa - Raiatea pour l'exercice 2024 en date du 19 février 2024 ;

Vu la lettre n° 3186 PR du 31 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 3 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 141-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 136 000 F CFP (trois-millions-cent-trente-six-mille francs CFP) en faveur du lycée de Uturoa - Raiatea pour financer la surveillance nocturne des internats.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 568 000 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-huit-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 568 000 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-huit-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée de Uturoa - Raiatea s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée de Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Avis n° 1345 CM du 8 août 2024 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2020-924 du 29 juillet 2020 autorisant à titre expérimental un relèvement du plafond des microcrédits professionnels dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

NOR : DAE24202396AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC/465/DIRAJ/BAJC/rr du 26 juillet 2024,

Émet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret modifiant le décret n° 2020-924 du 29 juillet 2020 autorisant à titre expérimental un relèvement du plafond des microcrédits professionnels dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Moetai BROTHERTON

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS****Arrêté n° 7134 VP du 8 août 2024 portant délégation de signature à Mme Soumia HANDACHY, directrice de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions***NOR : VPR24510920AM*

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1426 PR du 5 août 2024 portant nomination de Mme Soumia HANDACHY, en qualité de directrice de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1427 PR du 5 août 2024 portant nomination de M. William TEMAHUKI, en qualité de chef de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Soumia HANDACHY, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

a) Tous actes, correspondances et bordereaux relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services ;

c) Les actes de gestion ci-après du personnel du cabinet de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions :

- congés de toutes natures, à l'exception des congés administratifs ;
- déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats de travail et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Soumia HANDACHY, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés à la vice-présidence.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Soumia HANDACHY, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Soumia HANDACHY, directrice de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les mêmes délégations de signature sont données à M. William TEMAHUKI.

Art. 5. — L'arrêté n° 5168 VP du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Tehina AUDOUIN, directrice de cabinet, est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Direction du travail - Décision n° 2931 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase réalisation de l'ouvrage à Mme Morgane OLOCCO-TOURTEAU

La directrice du travail,

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loétitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loétitia HIU, chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-26 ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 27 juin 2012 modifié relatif à la durée et au contenu de la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Vu la décision n° 2637 MTT/TRAV/BAJ/OS du 5 août 2019 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à Mme Morgane OLOCCO-TOURTEAU ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise CAPSE PF pour Mme Morgane OLOCCO-TOURTEAU du 22 avril 2024, reçue le même jour à la direction du travail ;

Vu l'attestation d'actualisation de la formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 16 avril 2024 à Mme Morgane OLOCCO-TOURTEAU à l'issue du contrôle de capacité effectué dans le cadre du stage d'actualisation de la formation organisé du 18 au 22 mars 2024 par Bureau Véritas ;

Vu l'attestation de formation du module 1 de la formation d'actualisation pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, délivrée par Mme Béatrice MARTIN le 22 avril 2024 à Mme Morgane OLOCCO-TOURTEAU ;

Vu les résultats présentés à la commission de validation le 12 avril 2024 et le relevé de conclusions n° 2370 MFT/TRAV/DIR/AA/NT/wt du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 1er août 2024, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail,

Décide :

Article 1er. — Le renouvellement d'agrément sollicité par l'entreprise CAPSE PF visant à autoriser Mme Morgane OLOCCO-TOURTEAU à exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à Mme Morgane OLOCCO-TOURTEAU, c/o CAPSE PF, BP 21359, 98713 Papeete, tél. 87 709 210 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La directrice du travail
Loétitia HIU

Voies de recours contre la présente décision

RECOURS GRACIEUX, dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

RECOURS HIERARCHIQUE

Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

RECOURS CONTENTIEUX

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522 - 98713 Papeete) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction de travail - Décision n° 2932 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Patrick Mahinui MICHALIK

La directrice du travail,

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loétitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loétitia HIU, chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 27 juin 2012 modifié, relatif à la durée et au contenu de la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Vu la décision n° 2638 MTT/TRAV/BAJ/OS du 5 août 2019 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Patrick Mahinui MICHALIK ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise Atelier de Dessins pour M. Patrick Mahinui MICHALIK du 23 avril 2024, reçue le même jour à la direction du travail ;

Vu l'attestation d'actualisation de la formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 16 avril 2024 à M. Patrick Mahinui MICHALIK à l'issue du contrôle de capacité effectué dans le cadre du stage d'actualisation de la formation organisé du 18 au 22 mars 2024 par Bureau Véritas ;

Vu l'attestation de formation du module 1 de la formation d'actualisation pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, délivrée par Mme Béatrice MARTIN le 22 avril 2024 à M. Patrick Mahinui MICHALIK ;

Vu les résultats présentés à la commission de validation le 12 avril 2024 et le relevé de conclusions n° 2370 MFT/TRAV/DIR/AA/NT/wt du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 1er août 2024, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail,

Décide :

Article 1er. — Le renouvellement d'agrément sollicité par l'entreprise Atelier de Dessins visant à autoriser M. Patrick Mahinui MICHALIK à exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et pour la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à M. Patrick Mahinui MICHALIK, c/o Atelier de Dessins : BP 12136, 98712 Papeete, tél./fax. 40 43 55 74, tél. 87 78 18 79 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La directrice du travail,
Loétitia HIU

Voies de recours contre la présente décision

RECOURS GRACIEUX, dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

RECOURS HIERARCHIQUE

Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

RECOURS CONTENTIEUX

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction du travail - Décision n° 2933 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Wai Lam MOULIN

La directrice du travail,

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loetitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loetitia HIU, chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 27 juin 2012 modifié, relatif à la durée et au contenu de la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Vu la décision n° 2639 MTT/TRAV/BAJ/OS du 5 août 2019 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Wai Lam MOULIN ;

Vu la demande du 7 février 2020 pour un transfert d'agrément présentée par l'entreprise Sécurité et Protection de la Santé de Polynésie (SPS POLYNÉSIE), représentée par M. Wai LAM MOULIN ;

Vu la décision n° 1000 MTT/TRAV/BAJ/OS/ng du 6 mai 2020 portant modification de la décision n° 2639 MTT/TRAV/BAJ/OS du 5 août 2019 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Wai Lam MOULIN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise Sécurité et Protection de la Santé de Polynésie (SPS POLYNÉSIE) pour M. Wai Lam MOULIN du 26 avril 2024, reçue le même jour à la direction du travail ;

Vu l'attestation d'actualisation de la formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 16 avril 2024 à M. Wai Lam MOULIN à l'issue du contrôle de capacité effectué dans le cadre du stage d'actualisation de la formation organisé du 18 au 22 mars 2024 par Bureau Véritas ;

Vu l'attestation de formation du module 1 de la formation d'actualisation pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, délivrée par Mme Béatrice MARTIN le 22 avril 2024 à M. Wai Lam MOULIN ;

Vu les résultats présentés à la commission de validation le 12 avril 2024 et le relevé de conclusions n° 2370/MFT/TRAV/DIR/AA/NT/wt du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 1er août 2024, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail,

Décide :

Article 1er. — Le renouvellement d'agrément sollicité par l'entreprise Sécurité et Protection de la Santé de Polynésie (SPS POLYNÉSIE) visant à autoriser M. Wai Lam MOULIN à exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à M. Wai Lam MOULIN et à l'entreprise Sécurité et Protection de la Santé de Polynésie (SPS POLYNÉSIE), BP 20005, 98713 Papeete, tél. 87 77 90 54 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La directrice du travail,
Loetitia HIU

Voies de recours contre la présente décision

RECOURS GRACIEUX, dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

RECOURS HIERARCHIQUE

Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

RECOURS CONTENTIEUX

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522 98713 Papeete) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction du travail - Décision n° 2934 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Nicolas SIMON

La directrice du travail,

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loétitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loétitia HIU, chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 27 juin 2012 modifié, relatif à la durée et au contenu de la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Vu la décision n° 2640 MTT/TRAV/BAJ/OS du 5 août 2019 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Nicolas SIMON ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise Tahiti Contrôle Technique pour M. Nicolas SIMON du 25 avril 2024, reçue le 26 avril 2024 à la direction du travail ;

Vu l'attestation d'actualisation de la formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 16 avril 2024 à M. Nicolas SIMON à l'issue du contrôle de capacité effectué dans le cadre du stage d'actualisation de la formation organisé du 18 au 22 mars 2024 par Bureau Véritas ;

Vu l'attestation de formation du module 1 de la formation d'actualisation pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, délivrée par Mme Béatrice MARTIN le 22 avril 2024 à M. Nicolas SIMON ;

Vu les résultats présentés à la commission de validation le 12 avril 2024 et le relevé de conclusions n° 2370 MFT/TRAV/DIR/AA/NT/wt du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 1er août 2024, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail,

Décide :

Article 1er. — Le renouvellement d'agrément sollicité par l'entreprise Tahiti Contrôle Technique visant à autoriser M. Nicolas SIMON à exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et pour la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à M. Nicolas SIMON, c/o Tahiti Contrôle Technique, BP 60190, 98702 Faa'a, tél. 40 42 72 00 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La directrice du travail,
Loétitia HIU

Voies de recours contre la présente décision

RECOURS GRACIEUX, dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

RECOURS HIERARCHIQUE

Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

RECOURS CONTENTIEUX

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction du travail - Décision n° 2935 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase réalisation de l'ouvrage, et l'agrément pour exercer la même fonction pour la phase conception, étude et élaboration du projet à M. Sébastien ROLLAND

La directrice du travail,

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loétitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature au chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 27 juin 2012 modifié relatif à la durée et au contenu de la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Vu la décision n° 2635 MTT/TRAV/BAJ/OS du 5 août 2019 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase réalisation de l'ouvrage à M. Sébastien ROLLAND ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la phase réalisation de l'ouvrage et d'agrément pour la phase conception, étude et élaboration du projet, présentée par l'entreprise Bureau Véritas pour M. Sébastien ROLLAND du 17 mai 2024, reçue le même jour à la direction du travail ;

Vu l'attestation d'actualisation de la formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 16 avril 2024 à M. Sébastien ROLLAND à l'issue du contrôle de capacité effectué dans le cadre du stage d'actualisation de la formation organisé du 18 au 22 mars 2024 par Bureau Véritas ;

Vu l'attestation de formation du module 1 de la formation d'actualisation pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, délivrée par Mme Béatrice MARTIN le 22 avril 2024 à M. Sébastien ROLLAND ;

Vu les résultats présentés à la commission de validation le 12 avril 2024 et le relevé de conclusions n° 2370/MFT/TRAV/DIR/AA/NT/wt du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 1er août 2024, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail,

Décide :

Article 1er. — L'agrément accordé à M. Sébastien ROLLAND pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase réalisation de l'ouvrage est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2. — M. Sébastien ROLLAND est agréé pour exercer la fonction de coordonnateur pour la phase conception, étude et élaboration du projet pour la même durée.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à M. Sébastien ROLLAND, c/o Bureau Véritas, BP 58, 98713 Papeete, son employeur et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Loétitia HIU

Voies de recours contre la présente décision

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

RECOURS CONTENTIEUX

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Cette juridiction peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 7212 MGT du 9 août 2024 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de soixante-sept mètres carrés (67 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section VH n° 8 (terre Tetahaura), sise à Vaitoare, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, au profit de Mme Stella LENOIR

NOR : DEQ24510637AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/300e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-240-20-N° 407-2023 MGT.DEQ.ISLV du 23 août 2023 ;

Vu la demande de Mme Stella LENOIR du 19 juillet 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiétement ;

Considérant que l'empiétement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de Mme Stella LENOIR, un empiétement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de soixante-sept mètres carrés (67 m²), sur la parcelle cadastrée section VH n° 8 (terre Tetahaura), sise à Vaitoare, commune de Tahaa sur l'île de Tahaa, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/300e, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiétement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une maison d'habitation de type OPH F5.

Art. 3. — L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Stella LENOIR devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — Mme Stella LENOIR, s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Stella LENOIR et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Arrêté n° 7222 MGT du 12 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 8199 MGT du 1er août 2022 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Étienne CHAN*NOR : DTT24508980AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 751 CM du 13 juin 2002 désignant les membres de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires ;

Vu l'arrêté n° 690 PR du 17 mai 2024 portant désignation des représentants des professionnels et leurs suppléants siégeant au sein du comité des transports terrestres et des commissions des licences supplémentaires et de discipline prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 8199 MGT du 1er août 2022 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Étienne CHAN ;

Vu la demande de licence supplémentaire de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 21 août 2023 ;

Vu l'avis conforme n° 5652 MGT/DTT du 24 août 2023 de la direction des transports terrestres ;

Vu l'avis favorable n° 1982 PR/SDT du 7 septembre 2023 du service du tourisme ;

Vu le compte-rendu n° 5626 MGT du 12 juillet 2024 de la commission des licences supplémentaires réunie le 27 juin 2024 ;

Vu la lettre du 1er août 2024 portant déclaration d'embauche de personnel qualifié, dans laquelle l'intéressé s'engage à embaucher un chauffeur titulaire des qualifications professionnelles requises pour exercer le métier, dès mise en exploitation du véhicule supplémentaire,

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de l'arrêté n° 8199 MGT du 1er août 2022 modifié susvisé, est supprimé et rédigé comme suit :

« portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution de deux licences de transport touristique à M. Étienne CHAN ».

Art. 2. — Le quatrième tiret de l'article 2 du même arrêté est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« - nombre de véhicules prévus et caractéristiques : deux (2) véhicules de catégorie C (véhicules de catégorie MI ou NI conçus en tout-terrain et classifiés en catégorie G, destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île) ».

Art. 3. — L'article 3 du même arrêté est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Art. 3.— Une licence de transport touristique portant le n° 01C 83T est délivrée à M. Étienne CHAN.

Une licence supplémentaire de transport touristique portant le n° 02C 83T, est délivrée à M. Étienne CHAN ».

Art. 4. — Conformément à l'avis de la commission des licences supplémentaires susvisée, le retrait de la licence supplémentaire n° 02C 83T est proposé au Président de la Polynésie française, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en l'absence de transmission à la direction des transports terrestres d'un justificatif attestant l'embauche de chauffeurs salariés titulaires de la carte professionnelle touristique valide sur l'île de Tahiti.

Le retrait de la licence est notifié par écrit au titulaire de la licence, avec mention des motifs du retard et des voies de recours possibles.

Art. 5. — Les autres dispositions du même arrêté sont sans changements.

Art. 6. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 7237 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Papeete, Tahiti du 1er juillet au 4 juillet 2024*NOR : DAM24510437AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du Certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de session d'examen formulée par l'organisme de formation Moana Formation en date du 30 mai 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits à la session d'examen ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique, orale et pratique ;

Vu le courrier n° 3712 MGT/DPAM du 24 juillet 2024 relatif à la réunion de la commission d'examen du Certificat de pilote lagonaire (CPL), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) et du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) ;

Vu le procès-verbal n° 11-2024/CPL du mardi 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du certificat du pilote lagonaire (CPL), session d'examen n° 11-2024 CPL tenue au centre d'examen de Papeete, Tahiti du 1er juillet au 4 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL), session d'examen n° 11-2024 CPL tenue au centre d'examen de Papeete, Tahiti du 1er juillet au 4 juillet 2024.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 2 « conduite du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 12

Candidats présents : 12

Candidat absent : 0

Candidats admis : 12

Candidat recalé : 0

Prisca, Mina AMARU

Tetumanaiva, Priscilla, Christiane CHAVES

Ronny CHUNG TAN

Michel, Jean-Pierre, Émile DRAI

Maxime, Gilbert, José GIRONDE

Julie, Isabelle JACQUART

Lucas KILBURG

Matahi, Toareia, Ronald PICARD

Ariipaea, Terry SALMON

Noea, Margarete SAM YOU

Alexandre, Philippe, Jean-Christophe SARFATI

Hans, Tehau, Tua, Heifara, Heiarii SCHMIDT

Art. 3. — La commission d'examen a décidé de valider le module 3 « contrôle de l'exploitation du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 12

Candidats présents : 12

Candidat absent : 0

Candidats admis : 12

Candidat recalé : 0

Prisca, Mina AMARU

Tetumanaiva, Priscilla, Christiane CHAVES

Ronny CHUNG TAN

Michel, Jean-Pierre, Émile DRAI

Maxime, Gilbert, José GIRONDE

Julie, Isabelle JACQUART

Lucas KILBURG

Matahi, Toareia, Ronald PICARD

Ariipaea, Terry SALMON

Noea, Margarete SAM YOU

Alexandre, Philippe, Jean-Christophe SARFATI

Hans, Tehau, Tua, Heifara, Heiarii SCHMIDT

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 7238 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 7-2024 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue à Papeete (Tahiti) le mardi 2 juillet 2024*NOR : DAM24510447AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relative à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du Certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de session d'examen formulée par l'organisme de formation Moana Formation en date du 30 mai 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique, orale et pratique ;

Vu le courrier n° 3712 MGT/DPAM du 24 juillet 2024 relatif à la réunion de la commission d'examen du Certificat de pilote lagonaire (CPL), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) et du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 7-2024 CPLPCM du 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) - session d'examen n° 7-2024 CPLPCM tenue au centre d'examen le mardi 2 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) de la session d'examen n° 7-2024 CPLPCM tenue au centre d'examen de Papeete (Tahiti) le mardi 2 juillet 2024

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 7 « pêche et cultures marines », tel que prévu par l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 3

Candidats présents : 3

Candidat absent : 0

Candidats admis : 3

Candidat recalé : 0

Stéphane COLOMBANI

Ariipaea, Terry SALMON

Hans, Tehau, Tua, Heifara, Heiarii SCHMIDT

Art. 3. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 7239 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Papeete (Tahiti) du 23 juillet 2024 au 26 juillet 2024*NOR : DAM24510692AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du Certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de session d'examen formulée par le CMMPF en date du 24 juin 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits à la session d'examen ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique, orale et pratique ;

Vu le courrier n° 3712/MGT/DPAM du 24 juillet 2024 relatif à la réunion de la commission d'examen du Certificat de pilote lagonaire (CPL), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) et du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) ;

Vu le procès-verbal n° 12-2024/CPL du 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 12-2024/CPL tenue au centre d'examen de Papeete (Tahiti) du 23 juillet 2024 au 26 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 12-2024/CPL tenue au centre d'examen de Papeete (Tahiti) du 23 juillet 2024 au 26 juillet 2024.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 2 « conduite du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 12

Candidats présents : 11

Candidat absent : 1

Candidats admis : 6

Candidats recalés : 5

Patamo CHAPMAN

Tumureva, Temarama HATITIO

Emmanuel, Tehau MAANGA

Tuairau, Félix, Keoni MERE

Nehemia, Alfred TAMA

Teiviroa, Branscombe, Kuulei TAU

Art. 3. — La commission d'examen a décidé de valider le module 3 « contrôle de l'exploitation du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 12

Candidats présents : 11

Candidat absent : 1

Candidats admis : 4

Candidats recalés : 7

Patamo CHAPMAN

Tumureva, Temarama HATITIO

Nehemia, Alfred TAMA

Teiviroa, Branscombe, Kukei TAU

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégalion : la directrice des affaires maritimes, polynésiennes,

Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 7240 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 8-2024 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et culture marines (CPLPCM) tenue à Papeete, Tahiti le mercredi 24 juillet 2024

NOR : DAM24510693AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine ROCHETEAU en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relative à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du Certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de session d'examen formulée par le CMMPF en date du 24 juin 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique, orale et pratique ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 8-2024 CPLPCM du 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), session d'examen n° 8-2024 tenue au centre d'examen de Papeete, Tahiti le mercredi 24 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) de la session d'examen n° 8-2024 CPLPCM tenue au centre d'examen de Papeete, Tahiti le mercredi 24 juillet 2024.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 7 « pêche et cultures marines », tel que prévu par l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 12

Candidats présents : 11

Candidat absent : 1

Candidats admis : 11

Candidat recalé : 0

Richard, Timaile, Taea, Terehau, Pio-Michel AH SIN

Patamo CHAPMAN

Tumureva, Temarama HATITIO

Emmanuel, Tehau MAANGA

Tanea, Junior MAIRAU

Tuairau, Félix, Keoni MERE

Jacques, Gariki, Ezebio MOHAU

Atahitua, Étienne PETERS

Ioane, Allan RAVEINO

Nehemia TAMA

Teiviroa, Branscombe, Kuulei TAU

Art. 3. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Catherine ROCHETEAU

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 7135 MPR/DRM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Bélanda Marianne TEAPIKI épouse GUIFFORD à l'usage de son exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 215)

NOR : DRM24510119AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5507 MPR/DRM du 25 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Bélanda Marianne TEAPIKI épouse GUIFFORD, sis à Gambier, commune de Gambier (exploitant n° 215) ;

Vu les factures justificatives de Mme Bélanda Marianne TEAPIKI épouse GUIFFORD de la période du 20 septembre 2023 au 5 août 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Bélanda Marianne TEAPIKI épouse GUIFFORD du 15 juillet 2024 reçue le 19 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Bélanda Marianne TEAPIKI épouse GUIFFORD, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 5 août 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et 800 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Bélinda Marianne TEAPIKI épouse GUIFFORD délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — Mme Bélinda Marianne TEAPIKI épouse GUIFFORD s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Bélinda Marianne TEAPIKI épouse GUIFFORD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7136 MPR/DRM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Rodolph, Henere PARKER à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 102)

NOR : DRM24510083AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 711 CM du 17 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rodolph, Henere PARKER, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 102) ;

Vu les factures justificatives de M. Rodolph, Henere PARKER de la période du 23 août 2023 au 24 juin 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Rodolph, Henere PARKER du 23 juillet 2024 reçue le 25 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Rodolph, Henere PARKER, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 juin 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 23 200 litres d'essence sans plomb et 14 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Rodolph, Henere PARKER délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Rodolph, Henere PARKER s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rodolph, Henere PARKER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7137 MPR/DRM du 8 août 2024 accordant à la SC Tahiti Nui Pêche le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24510741AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les pièces de la demande présentée par la SC Tahiti Nui Pêche le 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 27 avril 2021 ;

Vu le permis de navigation n°DPAM-PROF PPT 686/2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à la SC Tahiti Nui Pêche, armateur du navire dénommé (Rava'ai Nui VIII), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40335 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : thonier ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 19,80 m ;
- d) Largeur hors tout : 6,40 m ;
- e) Type de motorisation : *in-bord* diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.

Art. 3. — Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche à la palangre horizontale ;
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Art. 4. — La SC Tahiti Nui Pêche est soumise aux obligations prévues par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 susvisé, et notamment :

1° Obligation de débarquement de la totalité des captures dans l'enceinte du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du Port de pêche de Papeete tel que défini dans l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 précité et dans les conditions fixées par son règlement intérieur, sauf pour les navires basés dans une île autre que Tahiti.

Cependant, il peut être dérogé exceptionnellement à ladite obligation en cas de difficulté d'approvisionnement en poissons par les pêcheurs locaux, lors d'un événement communautaire culturel ou traditionnel et pour une durée donnée, sur demande préalable du maire ou du maire délégué de l'île concernée auprès du ministre en charge de la pêche. La demande est adressée conjointement par le maire ou le maire délégué de l'île concernée et par l'armateur du navire souhaitant débarquer des produits, au minimum huit (8) jours avant le débarquement envisagé.

La quantité à débarquer est précisée dans la demande de dérogation et ne doit en aucun cas être dépassée.

Le débarquement des produits s'effectue sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Dans les quinze (15) jours suivant la date de débarquement, l'armateur du navire indique au service en charge de la pêche, le tonnage exact des captures débarqués pour chaque espèce concernée, ainsi que la valeur de la transaction, le lieu et la date du débarquement.

La demande mentionnée au deuxième alinéa et les informations mentionnées au cinquième alinéa peuvent être transmises par voie électronique au service en charge de la pêche ;

2° Obligation de déclaration de produits débarqués, sous un mois et selon les formats établis par le service en charge de la pêche. Les quantités et la nature des produits déclarées doivent être cohérentes avec les déclarations du journal de pêche décrit dans ce même article, avec une tolérance de 10 % sur le nombre d'individus débarqués pour chaque espèce. Cette obligation ne concerne pas les captures réservées à la part d'équipage ;

3° Obligation de tenir un journal de pêche mise à jour quotidiennement, détenir l'original ou une copie à bord et le tenir à la disposition des autorités compétentes en cas de contrôle. Ce journal mentionne les activités, les positions de pêche et de route, les captures journalières, y compris les prises accessoires et accidentelles, ainsi que leur devenir et leur état, et le cas échéant, les tactiques de pêche. Une copie de ce document doit également être remise au service en charge de la pêche dans un délai maximal de dix (10) jours après le retour de chaque campagne de pêche, et dans tous les cas, avant l'appareillage pour la campagne suivante. À partir du 1er janvier 2023, le journal de pêche hauturière adopte obligatoirement un format électronique (« *e-reporting* ») établi par le service en charge de la pêche ;

4° Obligation d'embarquer des observateurs, des agents de l'administration ou des personnes mandatées par elle, ou des stagiaires en formation si le nombre de places le permet et dans le respect des conventions qui les régissent ;

5° Obligation d'accepter à bord et d'assurer le fonctionnement de systèmes électroniques de suivi et d'observation des captures et des impacts des activités de pêche tels que les dispositifs de « *e-monitoring* » ;

6° Obligation d'équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par satellite, conforme aux normes internationales en vigueur, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et se conformer aux modalités d'utilisation de ce système, tel que prévu par les dispositions de l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 précisant les modalités d'utilisation du système de suivi des navires de pêche par satellite ;

7° Obligation de fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment la consommation de glace, de carburant, les charges d'équipage, le nombre de parts de pêche, le nombre d'embauchés par armement, les données concernant la rentabilité financière et les charges communes, les volumes exportés, les prix de première vente et les consommations d'appâts ;

8° Obligation de respecter l'interdiction de cibler ou de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier ;

9° Obligation de remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;

10° Obligation de mettre en œuvre les mesures d'atténuation, de détenir et d'utiliser les dispositifs d'atténuation des captures accessoires d'espèces d'intérêt particulier suivants :

a) pour toute opération de pêche :

- interdiction d'utiliser des bas de ligne en acier pour atténuer les captures accessoires de requins ;
- détenir et utiliser des dispositifs d'atténuation des captures accessoires de tortues marines suivants : un dégorgeoir, une pince coupantes capable de couper un hameçon et un avançon et une époussette assez grande pour remonter la tortue à bord ;

b) pour les opérations de pêche au sud de 25°S, au moins deux des trois mesures d'atténuation de captures accessoires d'oiseaux suivantes doivent être mise en œuvre : utilisation de lignes de banderoles dites « *tori lines* », lestage de la palangre, pose de la palangre de nuit ;

c) pour les opérations de pêche de surfaces (ciblant l'espadon), au moins une des deux mesures d'atténuation de captures accessoires de tortues marines suivantes doivent être mises en œuvre : utilisation de grands hameçons circulaires, utilisation de poisson comme appât ;

11° Obligation pour toute opération de pêche, de mettre en œuvre les « bonnes pratiques de la pêche hauturière » établies par le service en charge de la pêche concernant l'évitement des captures accessoires et accidentelles et leur bonne manipulation en cas de captures afin d'optimiser leurs probabilités de survie ;

12° Obligation de respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huiles mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objets en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. Les engins de pêche usagés doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 4654 MCE/DRM du 9 mai 2022 accordant à la SC Tahiti Nui Pêche le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SC Tahiti Nui Pêche et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7160 MPR/DIREN du 8 août 2024 autorisant la société Corvo Visuals à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Hiva Oa du 26 au 31 août 2024

NOR : ENV24510941AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Benjamin CICERO en date du 5 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société Corvo Visuals est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Hiva Oa, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 26 au 31 août 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT), scaphandre et par drone pour la réalisation de vidéos promotionnelles pour l'entreprise Marqueses Diving qui seront diffusées sur différents supports numériques.

Art. 4. — La société Corvo Visuals s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le *feeding*, *smelling* interdit).

Art. 5. — La société Corvo Visuals s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6. — La société Corvo Visuals s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — La société Corvo Visuals s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement, absent, la directrice adjointe,
Francine TSIYOU FOUÇ épouse BOUREILLE

Arrêté n° 7161 MPR/DIREN du 8 août 2024 autorisant Mme Hina GUILLAIN à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tubuai avec le navire de numéro d'immatriculation PY 4644 (Teuirahihi II) du 9 août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24510952AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Hina GUILLAIN en date du 26 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Tevaarii TAU ;

Vu la carte professionnelle de Thibault AUTHIAT,

Arrête :

Article 1er. — Mme Hina GUILLAIN est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tubuai avec le navire de numéro d'immatriculation PY 4644 (Teuirahihi II) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 4644 (Teuirahihi II) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — L'autorisation d'approche est consentie du 9 août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 5. — Mme Hina GUILLAIN s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7. — Mme Hina GUILLAIN s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 8. — Mme Hina GUILLAIN s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Mme Hina GUILLAIN s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 10. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, pour le directeur de l'environnement, absent, la directrice adjointe,
Francine TSIYOU FOUUC épouse BOUREILLE

Arrêté n° 7203 MPR/DRM du 9 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Roseline REREAO-VAITOARE à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 344)*NOR : DRM24510547AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5579 MPR/DRM du 26 juin 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Roseline REREAO-VAITOARE, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 344) ;

Vu les factures justificatives de Mme Roseline REREAO-VAITOARE de la période du 16 août 2023 au 17 juin 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Roseline REREAO-VAITOARE du 31 juillet 2024 reçue le 1er août 2024 ;

Vu la demande de maintien du quota de carburant de Mme Roseline REREAO-VAITOARE du 31 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Roseline REREAO-VAITOARE, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles, à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 2 juillet 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Roseline REREAO-VAITOARE délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — Mme Roseline REREAO-VAITOARE s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Roseline REREAO-VAITOARE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7204 MPR/DRM du 9 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Tutu Frédéric HOAN à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 171)

NOR : DRM24507940AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6409 MPR/DRM du 23 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tutu Frédéric HOAN, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 171) ;

Vu les factures justificatives de M. Tutu Frédéric HOAN de la période du 1er octobre 2023 au 8 juillet 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Tutu Frédéric HOAN du 26 février 2024 reçue le 27 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Tutu Frédéric HOAN, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 30 juillet 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Tutu Frédéric HOAN délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Tutu Frédéric HOAN s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tutu Frédéric HOAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7205 MPR/DRM du 9 août 2024 modifiant l'arrêté n° 3078 VP/DRM du 12 mars 2021 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU à l'usage de son exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 368)

NOR : DRM24510672AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10187 VP du 28 octobre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU, sis à Gambier, commune de Gambier (exploitant n° 368) ;

Vu l'arrêté n° 3078 VP/DRM du 12 mars 2021 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Gambier, commune de Gambier (exploitant n° 368) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU du 25 juillet 2024 reçue le 29 juillet 2024 ;

Vu les pièces justificatives pour la période du 22 mars 2023 au 21 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 3078 VP/DRM du 12 mars 2021 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7206 MPR/DRM du 9 août 2024 modifiant l'arrêté n° 6414 MPR/DRM du 23 juillet 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Francis, Ariihau, Philippe PARKER à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 120)

NOR : DRM24510657AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98/APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5759 MPR/DRM du 2 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Francis, Ariihau, Philippe PARKER, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 120) ;

Vu l'arrêté n° 6414 MPR/DRM du 23 juillet 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Francis, Ariihau, Philippe PARKER à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 120) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de M. Francis, Ariihau, Philippe PARKER du 9 juillet 2024 reçue le 15 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er et 2 de l'arrêté n° 6414 MPR/DRM du 23 juillet 2024 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Francis, Ariihau, Philippe PARKER, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 8 juillet 2029.

« Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 200 litres d'essence sans plomb, 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole et à 3 200 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis, Ariihau, Philippe PARKER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7207 MPR du 9 août 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 1er février 2016 et abrogation de l'arrêté n° 7392 MAA du 28 août 2015 autorisant la location du lot n° 13 d'une superficie de 1,90 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de Mme Angélique, Tutai TEARIKI

NOR : SDR24510642AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifié relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP.28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7392 MAA du 28 août 2015 autorisant la location du lot n° 13 d'une superficie de 1,90 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de Mme Angélique, Tutai TEARIKI ;

Vu le bail conclu le 1er février 2016 entre la Polynésie française et Mme Angélique, Tutai TEARIKI, enregistré le 25 février 2016, bordereau n° 3153 F 99 ;

Vu la lettre de restitution de lot de Mme Angélique, Tutai TEARIKI, en date du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7392 MAA du 28 août 2015 autorisant la location du lot n° 13 d'une superficie de 1,90 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu rive gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de Mme Angélique, Tutai TEARIKI, est abrogé à compter du 10 juillet 2024.

Art. 2. — Le bail à ferme du 1er février 2016 conclu entre la Polynésie française et Mme Angélique, Tutai TEARIKI, est résilié à compter du 10 juillet 2024.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Angélique, Tutai TEARIKI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7208 MPR du 9 août 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 27 juin 2019 et abrogation de l'arrêté n° 4255 MED du 10 avril 2019 autorisant la location du lot n° B2 d'une superficie de 0,69 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Noella, Ephe HOATUA veuve MARUAITU

NOR : SDR24510641AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifié relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP.28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4255 MED du 10 avril 2019 autorisant la location du lot n° B2 d'une superficie de 0,69 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Noella, Ephe HOATUA veuve MARUAITU ;

Vu le bail conclu le 27 juin 2019 entre la Polynésie française et Mme Noella, Ephe HOATUA veuve MARUAITU, enregistré le 15 juillet 2019, bordereau n° 1553/1 ;

Vu la lettre de restitution de lot de Mme Noella, Ephe HOATUA veuve MARUAITU, en date du 19 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4255 MED du 10 avril 2019 autorisant la location du lot n° B2 d'une superficie de 0,69 ha dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Noella, Ephe HOATUA veuve MARUAITU, est abrogé à compter du 19 juillet 2024.

Art. 2. — Le bail à ferme du 27 juin 2019 conclu entre la Polynésie française et Mme Noella, Ephe HOATUA veuve MARUAITU, est résilié à compter du 19 juillet 2024.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Noella, Ephe HOATUA veuve MARUAITU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7209 MPR du 9 août 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 22 février 2016 et abrogation de l'arrêté n° 47 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 4 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Mélodie, Hereiti ARUTAHU

NOR : SDR24510668AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifié relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 4 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Mélodie, Hereiti ARUTAHU ;

Vu le bail conclu le 22 février 2016 entre la Polynésie française et Mme Mélodie, Hereiti ARUTAHU, enregistré le 17 mars 2016, bordereau n° 3348 F 106 ;

Vu la lettre de restitution de lot de Mme Mélodie, Hereiti ARUTAHU, en date du 24 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 47 PR du 25 janvier 2016 autorisant la location du lot n° 4 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Marumarutua, sis à Afa'ahiti, commune de Tai'arapu-Est, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de Mme Mélodie, Hereiti ARUTAHU, est abrogé à compter du 24 juillet 2024.

Art. 2. — Le bail à ferme du 22 février 2016 conclu entre la Polynésie française et Mme Mélodie, Hereiti ARUTAHU, est résilié à compter du 24 juillet 2024.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélodie, Hereiti ARUTAHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7213 MPR/DIREN du 9 août 2024 autorisant le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) du ministère des armées à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et une installation de chargement ou de déchargement de véhicules-citernes, commune de Faa'a, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: ENV24507549AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1085 du 14 septembre 2010 relatif aux installations intéressant la défense nationale soumises à un régime de protection de l'environnement en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2011 portant application de l'article 1er du décret n° 2010-1085 du 14 septembre 2010 relatif aux installations intéressant la défense nationale soumises à un régime de protection de l'environnement en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'instruction du gouvernement central du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le protocole d'accord entre l'État (ministère des armées) et la société Aéroport de Tahiti n° 8797 du 27 octobre 2022 ;

Vu la demande formulée par le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) du ministère des armées, représentée par M. le directeur du détachement du Service de l'énergie opérationnelle (SEO) auprès des forces armées du Pacifique enregistrée sous le n° 24-11 ENV/IC ;

Vu l'arrêté n° 2944 VP/DIREN du 20 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire enquêteur n° 24-11 ENV/IC, sise dans la commune de Fa'a'a, formulée par le ministère des armées - Service de l'énergie opérationnelle (SEO), relative à l'installation et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de 1re classe ;

Vu l'avis de la direction polynésienne de l'énergie n° 347 MEF/DPE du 10 avril 2024 enregistré sous le n° 2006 DIREN/AR du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis de la direction de la construction et de l'aménagement n° 1104 MSF/DCA du 29 avril 2024 enregistré sous le n° 2356 DIREN/AR du 2 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Faa'a en date du 16 mai 2024 enregistré sous le n° 2618 DIREN/AR du 17 mai 2024 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2024 enregistré sous le n° 2620 DIREN/AR du 17 mai 2024 ;

Vu les prescriptions de la direction de la protection civile n° HC 872 CAB/DPC/AD du 29 mai 2024 enregistrées sous le n° 2865 DIREN/AR du 30 mai 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 4 juin 2024 enregistré sous le n° 2966 DIREN/AR du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 4 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6831 MEF du 2 août 2024 portant autorisation d'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la parcelle cadastrée section B n° 252, sur la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er. — Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) du ministère des armées est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et une installation de chargement ou de déchargement de véhicules-citernes, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur l'emprise du Groupe aéronautique militaire (GAM) de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/Démembrement	Commune	Section	N° Parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
Tetapere-Pohatuhurhuri-Tetaporo/Parcelle	Faa'a	B	252	05	46	48	État français
Aerodrome/Surplus	Faa'a	O	36	128	37	38	État français

Art. 2. — L'établissement relève de la première classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les caractéristiques et quantités maximales autorisées sont des informations sensibles ; conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 susvisée, ces informations figurent en annexe I du présent arrêté. Cette annexe est non diffusable mais peut être communiquée sur demande écrite auprès de la direction de l'environnement.

Les activités classées sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Classe
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente : a) Une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation de 1re classe	1

Art. 3. — Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Ces équipements comprennent :

- une pomperie ;
- une aire de stationnement de véhicules-citernes pleins ;
- un local technique ;
- un réseau de tuyauteries aériennes ou enterrées pour mouvement des produits à l'intérieur du dépôt ;
- une capacité de confinement.

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 4. — Conditions de l'autorisation

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché en permanence dans l'installation.

L'arrêté d'autorisation devient caduc lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées du ministère des armées, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation classée à un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à l'inspection des installations classées du ministère des armées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5. — Conformité de l'installation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 6. — Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle, suite au retour d'expérience de tout exercice, accident ou incident, et, plus généralement, suite à tout événement le justifiant et révisées si nécessaire. Les éléments modifiés par rapport à l'étude précédente sont explicitement identifiés. Les mises à jour des études d'impact et de dangers sont systématiquement communiquées à l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Art. 7. — Équipements mis en arrêt d'exploitation

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus en place sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions courantes d'exploitation. Des dispositions matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité et la prévention des accidents ; en particulier, les tuyauteries en arrêt définitif d'exploitation sont isolées électriquement, hydrauliquement, mécaniquement et inertées. Les équipements en arrêt d'exploitation et maintenus sur le site restent identifiés et portés aux plans et schémas de l'établissement.

Art. 8. — Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre (24) mois.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 9. — Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants.

Art. 10. — Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les installations et abords de l'établissement sont entretenus et maintenus propres.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Art. 11. — Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées du ministère des armées par l'exploitant.

Art. 12. — Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées du ministère des armées les accidents ou incidents, survenus du fait de l'exploitation de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts visés au LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées du ministère des armées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées du ministère des armées, dans les deux mois suivant l'évènement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf raison dûment justifiée, l'état des installations concernées n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées du ministère des armées et, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire.

Les situations de presque-accident font l'objet d'une analyse par l'exploitant, visant à mettre en place les mesures destinées à empêcher l'accident évité.

Art. 13. — Programme d'auto-surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, appelé programme d'auto-surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances. L'inspection des installations classées du ministère des armées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Lorsque la surveillance sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe l'inspection des installations classées du ministère des armées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Art. 14. — Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers tenue à jour ;
- les plans et schémas des installations tenus à jour ;
- les rapports d'inspection et leurs suites données ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve d'être consultables sur place, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Le présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement. L'exploitant transmet notamment à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature du document	Périodicités/échéances
4	Porter à connaissance (PAC)	Avant la réalisation de la modification
6 et 42	Étude de dangers	Avant chaque modification substantielle ou suite à tout évènement le justifiant (accident, etc.)
12	Rapport d'incident ou accident	Immédiat : 3 heures (HO) ou 12 heures (HNO) Détailé : 2 mois à compter de l'évènement

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Art. 15. — Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 16. — Envol de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Art. 17. — Conditions de rejet

Les événements de réservoirs doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur et sont maintenus en état de fonctionnement.

Art. 18. — Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air, l'exploitant met en œuvre toute disposition de nature à réduire les activités concourant aux pics de pollution, notamment :

- report des travaux de dégazage des réservoirs ;
- limitation des livraisons de produits pétroliers ;
- restriction de la circulation automobile et de l'utilisation des moteurs à combustion interne aux stricts besoins de sûreté et de sécurité.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Art. 19. — Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'exploitant prend toutes mesures pour limiter, au quotidien, la consommation d'eau au strict nécessaire.

Art. 20. — Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet direct ou indirect d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- l'implantation des dispositifs permettant un isolement avec le réseau d'adduction d'eau public ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou externes).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, de leur efficacité et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont clairement identifiées.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport au milieu naturel. Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur mise en œuvre et leur entretien préventif sont définis par consigne (cf. articles 51, 62 et 63).

Art. 21. — Types d'effluents, ouvrages de traitement

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires après traitement interne : eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.

En l'absence de sanitaires sur le dépôt, aucune eau domestique n'est produite.

Collecte des effluents

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'effluents avant évacuation vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel.

En fonctionnement normal, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié, ou orientées vers une capacité de confinement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris en périodes transitoires.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

Les séparateurs d'hydrocarbures de l'établissement sont de classe I, dimensionnés et conçus pour rejeter des effluents d'une teneur résiduelle inférieure à 5 mg/l d'hydrocarbures. Le respect de la norme NF EN 858-1 et 2 relative aux installations de séparation des liquides légers est présumé satisfaire à cette exigence. Ils sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'un dispositif d'alarme automatique.

Entretien des ouvrages de traitement

Les séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlés tous les mois, en particulier le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation automatique et d'alarme.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement ou lorsque le dispositif d'obturation automatique a fonctionné et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange et le curage de l'équipement, le contrôle de son état (étanchéité, revêtement, etc.) et en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique et d'alarme. L'exploitant s'assure du remplissage en eau du séparateur d'hydrocarbures après toute vidange, par observation d'un écoulement visible de l'eau épurée en sortie.

L'attestation de conformité des équipements, les enregistrements relatifs aux opérations de contrôle, d'entretien et de nettoyage, aux incidents, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets émis à l'occasion des opérations de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Art. 22. — Points de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires dans les eaux de surface sont géoréférencés. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des eaux dans le milieu récepteur.

À la sortie de l'installation de traitement et avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel, l'exploitant prévoit un regard spécialement conçu pour permettre le prélèvement d'échantillons et contrôler le bon fonctionnement de l'équipement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en sécurité.

Art. 23. — Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes ;
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission en concentration et flux définies dans le tableau ci-après.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100	15 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	100	30 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300	100 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	-

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées supra.

Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les eaux résiduaires rejetées par les séparateurs d'hydrocarbures qui équipent les réseaux de collecte des effluents des aires protégées font l'objet d'un prélèvement semestriel pour analyse dans les conditions normales de fonctionnement de ces équipements.

Les résultats de l'auto-surveillance sont conservés sur l'établissement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont enregistrés.

Art. 24. — Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols**Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, qui précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages, trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées (hautes et basses eaux).

Ouvrages de contrôle des eaux souterraines

La réalisation, l'équipement, l'entretien et l'abandon des ouvrages sont effectués dans le respect des recommandations de la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les ouvrages sont géoréférencés. Les coupes techniques et géologiques sont conservées sur l'établissement.

Campagnes de surveillance

Le niveau piézométrique (niveau statique exprimé en mètres NGF) de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. Les rapports comportent, outre les résultats d'analyse, un tableau des niveaux relevés, ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de la surveillance sont conservés sur l'établissement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées. Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées du ministère des armées dans les meilleurs délais.

Effets sur les sols

Si un incident ou accident provoque le déversement de substances dangereuses sur les sols, l'exploitant doit réaliser un diagnostic permettant de connaître l'impact de la pollution sur l'état des sols et sous-sol. En cas de besoin, il met en place un plan de gestion adapté.

TITRE V - DÉCHETS PRODUITS**Art. 25. — Principes fondamentaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes fondamentaux définis par l'article LP. 4211-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 26. — Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées et autorisées à leur nature et à leur dangerosité.

Art. 27. — Entreposage des déchets

Les déchets produits sont entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont régulièrement évacués pour éviter leur accumulation.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Art. 28. — Gestion des déchets

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Pour tout enlèvement de déchets dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets dangereux qui indique notamment la quantité, la destination et le nom de l'organisme prenant en charge les déchets.

Art. 29. — Registre de déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Il contient au moins les informations suivantes :

- date de l'expédition du déchet ;
- dénomination usuelle du déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- raison sociale, numéro TAHITI et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- raison sociale, numéro TAHITI et adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Le registre, les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

TITRE VI - SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Art. 30. — Identification des substances et mélanges dangereux

L'exploitant dispose, avant réception, des fiches de données de sécurité pour les substances et mélanges dangereux, lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Il tient à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Art. 31. — Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles la dénomination exacte de leur contenu et les symboles correspondant aux mentions de dangers.

Les tuyauteries apparentes, contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, sont clairement identifiées.

Art. 32. — Stockage sur les lieux d'emploi

Les substances ou mélanges dangereux sont stockés en quantités limitées au minimum requis correspondant aux réserves d'approches nécessaires à la poursuite des activités normales de l'établissement. Ces quantités ne peuvent être supérieures à celles autorisées par le présent arrêté.

TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Art. 33. — Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Art. 34. — Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 35. — Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Art. 36. — Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Art. 37. — Mesures des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée à la demande de l'inspection des installations classées du ministère des armées. Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

Art. 38. — Vibrations

L'installation n'est pas à l'origine de vibrations.

Art. 39. — Émissions lumineuses

L'exploitant prend les dispositions suivantes de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les installations ne peuvent être éclairées avant le coucher du soleil et après le lever du soleil, sauf pour raison de service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Art. 40. — Principes généraux de prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de déchets.

Art. 41. — Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Art. 42. — Étude de dangers

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'EDD, et particulièrement aux hypothèses ayant servi de base à leur rédaction.

L'exploitant s'assure :

- de la mise en place et de l'entretien de l'ensemble des équipements mentionnés dans l'EDD et sa révision ;
- du respect des hypothèses sur lesquelles l'EDD est conduite ;
- de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'organisation, de formation et de suivi mentionnées dans l'étude de dangers.

Art. 43. — Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure et trace :

- le bon fonctionnement et l'efficacité, à tout instant, des barrières de sécurité ;
- la tenue à jour des procédures ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Toute défaillance sur les barrières de sécurité est détectée, enregistrée et analysée pour en mesurer l'impact sur le niveau de confiance.

En cas d'indisponibilité d'une barrière de sécurité, l'installation concernée est mise en sécurité. L'exploitant définit des mesures compensatoires, dont il justifie l'efficacité par une analyse de risque, garantissant une exploitation en sécurité de l'installation. Ces mesures compensatoires sont validées par l'exploitant et mises en place pour une durée limitée, sous couvert d'une consigne connue de tout le personnel.

Toute intervention sur des équipements constituant toute ou partie d'une barrière de sécurité est suivie d'essais pour en vérifier le bon fonctionnement. La remise en exploitation de l'installation concernée est subordonnée à la décision d'un cadre désigné par l'exploitant.

Art. 44. — Utilités

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Art. 45. — Protection contre la foudre

Les équipements et installations sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française sont protégées contre les effets de la foudre.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, en tenant compte des recommandations d'une étude technique découlant d'une analyse du risque foudre. Ils font l'objet de vérifications régulières pour s'assurer du maintien de leur efficacité.

Une consigne précise les modalités de diffusion de l'alerte en cas d'orage et rappelle l'interdiction de mener toutes activités d'exploitation pétrolière en période orageuse.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Art. 46. — Prévention des feux de végétaux

L'exploitant entretient régulièrement les espaces verts pour éviter l'occurrence de feu d'herbes sèches et de broussailles.

Art. 47. — Prévention du risque inondation

Les installations, et en particulier les réservoirs (ancrage au sol), sont réalisées de façon à pouvoir résister à la poussée de l'eau en cas d'inondation. La présence d'objets pouvant être à l'origine d'embâcles est évitée.

Conformément à l'article 20, l'exploitant veille à l'entretien et au nettoyage régulier des caniveaux, regards et avaloirs des réseaux de collecte des effluents de l'établissement.

En cas d'inondation, l'exploitant prend toute disposition pour interrompre sans délai les opérations susceptibles de provoquer une pollution des milieux, mettre en sécurité les installations et maintenir l'accessibilité au site.

Art. 48. — Réentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite sur un équipement en rétention, la détection survienne suffisamment tôt pour permettre la mise en sécurité des installations et limiter les quantités répandues à un volume inférieur à celui de la rétention. Ces dispositions, si elles dépendent d'une intervention humaine, font l'objet de consignes.

L'exploitant veille au bon état des réentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence et met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les réentions dans le respect des dispositions du titre IV du présent arrêté.

Les dispositifs d'écoulement sont :

- étanches en position fermée aux effluents susceptibles d'être retenus ;
- fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange,

peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction, afin que celles-ci soient récupérées, traitées ou éliminées dans des filières appropriées (cf. titre V) et prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel.

En cas de confinement déporté, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs (cf. article 63).

Art. 49. — Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Art. 50. — Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Art. 51. — Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Ces consignes précisent notamment :

- les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes transitoires, de dysfonctionnement ou de travaux et avant la remise en service des équipements ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation (cf. article 54) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par
- un permis d'intervention (cf. article 54) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (cf. article 20) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées du ministère des armées en cas d'accident.

Art. 52. — Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Une information sur les dangers résultant de l'exploitation des installations ainsi que la localisation des zones à risques est communiquée aux personnes étrangères à l'arrivée sur l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

Art. 53. — Accessibilité au site et circulation

L'établissement dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès à l'établissement est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Art. 54. — Travaux

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance à l'intervenant d'une attestation d'inspection commune préalable ou d'un certificat d'analyse des risques et des mesures prises ou d'un plan de prévention si nécessaire. Dans les zones à risque, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Ces documents sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont acceptés et signés par les deux parties.

Toutes dispositions matérielles et organisationnelles sont prises pour éviter que ne soient répandus des hydrocarbures dans l'environnement à l'occasion des travaux.

Les travaux sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention. Les installations en travaux sont mises en sécurité, les installations voisines protégées et, si besoin est, l'activité de l'établissement ou de la partie concernée arrêtée. Pendant les travaux présentant un risque particulier, un surveillant de sécurité exclusivement affecté à ce poste est nommé désigné. Il dispose des moyens nécessaires à cette fonction et agit sous l'autorité directe de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations concernées est effectuée par un personnel compétent et tracée sur l'établissement.

Les opérations d'inspection, d'entretien et de maintenance réalisées à proximité ou sur les tuyauteries et les réservoirs font l'objet de procédures particulières définies par l'exploitant.

Si cela s'avère nécessaire, les installations sont vidangées et dégazées, notamment pour tous travaux par points chauds, ventilées et l'atmosphère contrôlée pendant toute la durée des opérations.

Art. 55. — Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements, etc.). Dans le cas contraire, les barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Art. 56. — Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 41 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions relatives à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Art. 57. — Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NF C 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Les installations fixes de stockage et de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles conformément à la norme NF EN 62305 ainsi qu'à un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre une résistance inférieure à 10 ohms. Ces valeurs sont contrôlées à l'occasion des vérifications périodiques des installations électriques.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux électriques, y compris ceux exploités par des tiers et traversant le terrain d'assiette de l'établissement.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente. Les rapports afférents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

L'exploitant définit les dispositions retenues pour couper l'alimentation générale électrique de l'établissement en cas d'intervention des services de secours (cf. article 62).

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

Art. 58. — Ventilation des locaux

Les locaux identifiés à l'article 41 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Art. 59. — Moyens d'intervention en cas d'accident

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques et aux enjeux tels que prévu dans son étude de dangers, listés en annexe II au présent arrêté.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, etc.) conformément aux référentiels en vigueur.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend les dispositions pour qu'une personne désignée, apte et formée à la gestion des situations accidentelles, puisse en permanence intervenir sur les lieux dans un délai de 30 minutes.

Art. 60. — Ressources en émulseur

L'exploitant entretient un volume d'émulseur, tel que prévu dans son étude de dangers (cf. annexe II), compatible avec les équipements des services de secours susceptibles d'intervenir, et analysé périodiquement pour en garantir la qualité. Les rapports d'analyse sont conservés au niveau de l'établissement. Le type, la quantité et la validité de l'émulseur sont indiqués sur chaque capacité de stockage.

Art. 61. — Système d'alerte

Les dispositifs d'arrêt d'urgence exploitation et d'alarme incendie déclenchent des alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature des dangers encourus.

Art. 62. — Plan de défense incendie

L'exploitant met en œuvre un plan de défense incendie (PDI) comprenant les rôles et actions des intervenants, méthodes d'intervention et moyens disponibles pour lutter contre l'incendie et la pollution.

Ce plan précise notamment :

- le dispositif d'alerte et la conduite à tenir en cas d'alerte avec les coordonnées du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours, de l'exploitant, etc. ;

- les procédures d'évacuation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (isolation électrique, hydraulique et mécanique, isolement avec le milieu) ;
- les dispositions visant à guider les services de secours externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et le recensement des moyens disponibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution ;
- les procédures d'exercices destinées à valider le plan et entraîner le personnel d'intervention.

En cas de fuite sur un réservoir ou une tuyauterie, les dispositions suivantes sont prises :

- arrêt de l'exploitation et mise en sécurité de l'installation ;
- sécurisation de la zone impactée ;
- vidange dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens de protection contre les effets générés.

Le PDI est régulièrement tenu à jour et notamment à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute installation ayant modifié les risques existants.

Il est régulièrement testé, au moins une fois par semestre au niveau de l'établissement. Il fait l'objet d'un exercice annuel en collaboration avec les services d'incendie et de secours. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Art. 63. — Prévention des accidents liés au vieillissement

L'exploitant met en place un programme et plan de surveillance, afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement des installations et des équipements, et de s'assurer du maintien de leur efficacité dans le temps.

Tous les équipements de sécurité, et en particulier les mesures instrumentées permettant la détection et le déclenchement d'alertes et d'actions automatiques visant à prévenir ou à limiter toute fuite ou à prévenir tout débordement, doivent être considérés comme des barrières importantes pour la sécurité.

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan et un programme d'inspection est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et la détermination des suites à donner à ces contrôles (critères de déclenchement d'actions correctives, etc.) ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés et les interventions éventuellement menées.

Ce dossier et notamment les fiches de vie associées sont aisément consultables et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DU DÉPÔT

Art. 64. — Dispositions particulières applicables à la rubrique 1432

Chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi comprenant a minima les éléments suivants :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale ;
- liste des produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types de contrôles ou tests et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Les réservoirs enterrés sont en acier, à double enveloppe et conformes à la norme NF EN 12285. Ils sont implantés de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage, et qu'ils résistent à une houle cyclonique. Ils sont entourés d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir. Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

Les réservoirs sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, placée de façon à être vue et entendue du personnel exploitant. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Ce système est conforme à la norme EN 13160 dans la version en

vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente. Il est contrôlé et testé, par un organisme compétent dès son installation puis tous les cinq ans. Il est testé annuellement par l'exploitant. Le suivi formalisé de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Les réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Le jaugeage par « pige » ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant le remplissage du réservoir.

La tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Art. 65. — Dispositions particulières applicables à la rubrique 1434

L'aire sur laquelle est stationnée le véhicule-citerne est pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton avec point bas. Elle est conçue et entretenue pour résister à la pression statique et à l'action physico-chimique du liquide inflammable éventuellement répandu. Les effluents issus de cette aire sont collectés et traités conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

Le réseau de collecte des effluents est équipée d'une vanne de dérivation placée en amont du séparateur d'hydrocarbures. Elle est fermée de manière à forcer l'écoulement des effluents vers la capacité de confinement préalablement à toute opération de chargement ou de déchargement.

Les véhicules au chargement sont conformes à la réglementation TMD. Les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet de modes opératoires présents sur chaque installation.

Art. 66. — Installations de pompage

Les pomperies respectent les dispositions de l'article 48 du présent arrêté. Elles sont aménagées de manière à garantir une ventilation naturelle permanente.

Art. 67. — Aires de stationnement des véhicules citernes pleins

Les véhicules-citernes pleins sont stationnés sur une aire disposée de telle façon que les véhicules puissent évoluer et puissent évacuer en marche avant.

Cette aire est pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton. Elle est conçue et entretenue pour résister à la pression statique et à l'action physico-chimique du liquide inflammable éventuellement répandu. Les effluents issus de cette aire sont collectés et traités conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

Art. 68. — Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont constituées de tubes étirés en acier sans soudure conformes à la norme NF EN 10216-1 dans sa version en vigueur le jour de leur mise en place ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Elles sont protégées de la corrosion par application d'une peinture.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Les différentes tuyauteries sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant. Les passages de murs sont équipés de dispositifs résistant au feu et aux hydrocarbures, empêchant la corrosion et permettant la libre dilatation des tuyauteries. Les brides et autres organes de liaison sont en rétention.

L'utilisation de tuyaux flexibles en exploitation normale est interdite. Elle est autorisée par l'exploitant pour une durée limitée dans le cadre de travaux sous couvert d'une consigne particulière.

Les tuyauteries sont protégées contre les surpressions thermiques par des soupapes de décharge. Les excédents de liquide sont collectés vers un réservoir.

Les tuyauteries font l'objet d'une épreuve hydraulique initiale à 1,5 fois la pression maximale admissible (PS) pendant 6 heures.

En cas de réparation ou de modification notable d'une tuyauterie, il est procédé à une épreuve hydraulique initiale des tronçons affectés par l'opération et au contrôle des assemblages nouvellement exécutés dans les conditions précitées.

Un plan des tuyauteries en exploitation ou inertées est établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour.

Les tuyauteries font l'objet d'un état initial, d'un plan et un programme d'inspection (cf. article 63).

Art. 69. — Capacités de confinement

Les capacités de confinement sont dimensionnées pour contenir au moins le volume des effluents et des eaux d'incendie polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur tel que défini dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure par un examen visuel simple régulier et par un contrôle approfondi annuel de l'intégrité de ces capacités.

Art. 70. — Stockage d'ingrédients, produits divers et emballages

Les produits stockés sont à usage exclusif de l'établissement et leur quantité limitée au strict besoin (cf. article 32). Ils sont stockés dans des conditions respectant les règles d'incompatibilité (cf. article 48). L'exploitant a connaissance en permanence du stock détenu sur l'établissement (cf. article 30).

TITRE X - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE DE TRAVAUX**Art. 71. — Travaux de démantèlement**

Le remblaiement des fouilles et des excavations avec des matériaux broyés issus de la déconstruction des ouvrages en béton et maçonnerie ou des terres excavées est réalisé sur autorisation de l'exploitant et après analyse et vérification de l'absence de toutes matières ou substances susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

L'exploitant s'assure du nettoyage et dégazage effectif des réservoirs et tuyauteries avant d'autoriser leur démantèlement.

Les eaux d'exhaure non polluées sont rejetées dans la rivière ou infiltrées. Dans le cas contraire, elles sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Art. 72. — Effluents aqueux

Les effluents résultant du rinçage et de la vidange des réservoirs, équipements et tuyauteries préalables à leur démolition sont traités selon les prescriptions du présent arrêté avant rejet dans le milieu naturel (cf. titre IV).

Art. 73. — Poussières et salissures

Afin de limiter au maximum les émissions de poussières et salissures, les mesures suivantes sont notamment appliquées :

- capotage des installations de criblage/concassage ;
- nettoyage des roues des véhicules et voies d'accès à la sortie des zones de chantier ;
- bâchage des camions transportant des terres et matériaux ;
- humidification des zones à terrasser et matériaux lors des découpes ;
- humidification ou confinement de l'entreposage des produits pulvérulents.

Art. 74. — Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Le stockage provisoire de matériaux est réalisé sur des aires définies par l'exploitant et avec protections adaptées pour les matériaux susceptibles de polluer.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des engins sont réalisées sur des aires étanches. Les éventuels fluides répandus sont collectés puis traités dans des filières adaptées et autorisées.

Art. 75. — Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la gestion des déchets issus des travaux dans le respect des prescriptions du présent arrêté (cf. titre V).

Les entreprises en charge des travaux fournissent à l'exploitant un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets résultant des opérations à réaliser conforme à la réglementation en vigueur.

En particulier, les terres excavées et les matériaux pollués résultant des opérations de démantèlement ne pouvant être utilisés en remblai sont éliminés dans les filières adaptées et autorisées

Art. 76. — Fourmi de feu

Toutes les mesures sont prises pour éviter l'introduction de la petite fourmi de feu. L'exploitant met en place les mesures de réduction du risque suivantes :

- les entreprises extérieures intervenant sur le chantier déclarent l'origine des matériaux ;
- il est procédé à un traitement insecticide des engins en provenance de zones contaminés ou non connus ;
- pendant toute la durée des travaux, il est procédé à un contrôle régulier de l'absence de la fourmi sur le site.

Art. 77. — Bruit

Les horaires de travaux sont déterminés en prenant en compte le contexte local et les contraintes de chantier. Sauf situation exceptionnelle, le travail de nuit et pendant les jours fériés est interdit.

Les matériels et engins utilisés sur les chantiers respectent les prescriptions du titre VII du présent arrêté. L'usage du klaxon est limité au seul signallement d'un danger immédiat.

Art. 78. — Risque incendie

L'exploitant veille à la formation du personnel intervenant conformément aux dispositions de l'article 50.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents en nombre et disponibles sur les chantiers.

Toutes les dispositions sont prises dans l'organisation des chantiers pour ne pas entraver l'intervention des services d'incendie et de secours.

Art. 79. — Information et communication

Un panneau mentionnant les principales informations relatives à l'opération et le numéro de téléphone du responsable de chantier, est mis en place à l'entrée du site pendant toute la durée des travaux.

Un contact (mail et téléphone) de la maîtrise d'ouvrage sera transmis au public concerné (commune, riverains) et permettra à ce dernier d'adresser toute demande de renseignements en relation avec le chantier ou le projet.

Les éventuelles demandes ou plaintes formulées par les riverains sont enregistrées sur un registre ouvert à cet effet. Elles font systématiquement l'objet d'une réponse adaptée de l'exploitant.

TITRE XI - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Art. 80. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4531 MSE du 25 septembre 1990 autorisant le commandant de la base aérienne 190 à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures en carburacteur TR0 - (jetA1) d'une capacité totale de 200 m³ sur un terrain situé dans l'emprise militaire de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, dans la commune de Faa'a, et son modificatif n° 8853 MEM/ENV du 5 décembre 2011.

Art. 81. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 82. — Le directeur de l'environnement et l'inspection des installations classées du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7215 MPR/DIREN du 9 août 2024 autorisant la société SARL Tahiti Shark Expeditions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24511066AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Nicolas BURAY en date du 15 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Landry TENIARAHI, Quentin THONAR, Yoann MOISSONNIER, Iotua TIARII, Tutehau CARDILES, Vaimana TAPOTOFARERANI, Genevieve METAYER ou Emilien CESARANO ;

Vu la carte professionnelle de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Landry TENIARAHI, Franck CHAUSSINAND, Anthony LAGANT, Mareva BARBEAU, Luc SABATIER, Tutehau CARDILES, Vaimana TAPOTOFARERANI, Genevieve METAYER, Nina PROFFIT ou Emilien CESARANO,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7216 MPR/DIREN du 9 août 2024 autorisant M. Teitioroo TAVITA à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec les navires de numéro d'immatriculation PY 4001 (Apo Apo) et PY 6271 (Apo Apo 2) du 9 août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24511065AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Teitioroo TAVITA en date du 1er juin 2024 ;

Vu le titre de conduite de Lionel TAVITA, Onoi TAVITA, Teitioroo TAVITA ou Piitara RIVETA ;

Vu la carte professionnelle de Hervé COUPEL ou Tevai MALINOWSKI,

Arrête :

Article 1er. — M. Teitioroo TAVITA est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec les navires de numéro d'immatriculation PY 4001 (Apo Apo) et PY 6271 (Apo Apo 2) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Teitioroo TAVITA est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec les navires de numéro d'immatriculation PY 4001 (Apo Apo) et PY 6271 (Apo Apo 2) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Teitioroo TAVITA exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 4001 (Apo Apo) et PY 6271 (Apo Apo 2) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 9 août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — M. Teitioroo TAVITA s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — M. Teitioroo TAVITA s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — M. Teitioroo TAVITA s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — M. Teitioroo TAVITA s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7223 MPR/DRM du 12 août 2024 portant attribution des qualités de collecteur et éleveur de bénitiers ainsi que de l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de Mme Tuhei, Raihau, Vaimiti, Thérèse TEMAIEVA*NOR : DRM24511044AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 10 mars 2016 portant ouverture d'une partie du lagon de l'atoll de Reao à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 6818 MPR/DRM du 2 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole sis à Reao, commune de Reao, au profit de Mme Tuhei, Raihau, Vaimiti, Thérèse TEMAIEVA (exploitant n° 57) ;

Vu le formulaire de demande des qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que de l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française formulée par Mme Tuhei, Raihau, Vaimiti, Thérèse TEMAIEVA du 13 décembre 2023, et reçu le 8 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines n° 1158 MPR/DRM du 19 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — La qualité de collecteur et éleveur de bénitiers en Polynésie française est octroyée à Mme Tuhei, Raihau, Vaimiti, Thérèse TEMAIEVA, demeurant à Reao, identifiée par le n° TAHITI F69571.

Art. 2. — Est conjointement accordé au profit de Mme Tuhei, Raihau, Vaimiti, Thérèse TEMAIEVA, l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française.

Art. 3. — Les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers et l'agrément d'aquaculteur professionnel définis aux articles 1er et 2 du présent arrêté, sont tous deux valables pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté.

Les qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers et l'agrément ainsi octroyés sont matérialisés par une carte, émise par la direction des ressources marines au nom du titulaire.

Art. 4. — L'octroi et le maintien des qualités de collecteur et d'éleveur de bénitiers en Polynésie française ainsi que de l'agrément d'aquaculteur professionnel accordés *supra*, sont soumis aux clauses et conditions toutes de rigueur prévues par la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié et la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisés que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir notamment :

1° Pratiquer l'aquaculture conformément aux techniques définies à l'article 2 de la délibération susvisée ;

2° Compléter et remettre à la direction des ressources marines :

- ses données de production avant le 31 mars de chaque année ;
- ses comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ;
- ses statistiques mensuelles de vente ;

3° Tenir à jour un carnet à souches des flux d'entrées et sorties de bénitiers collectés, ainsi que les opérations de transfert ;

4° Respecter les modalités de gestion des autorisations d'occupation du domaine public maritime.

Art. 5. — Les demandes de renouvellement de la qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que de l'agrément d'aquaculteur professionnel devront être effectuées deux (2) mois au moins avant le terme de la période de validité prévue à l'article 3 du présent arrêté, par le titulaire et adressées par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur les demandes.

Art. 6. — Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance de la qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que de l'agrément d'aquaculteur professionnel, doit faire l'objet par son titulaire ou une personne dûment mandatée, de la déclaration desdits changements à la direction des ressources marines au plus tard lors du renouvellement prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — L'autorisation à des fins de collectage et d'élevage de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel accordés *supra*, peuvent être suspendus ou abrogés tels que prévus par les dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée l'article 17 de l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié et l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitées.

Art. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tuhei, Raihau, Vaimiti, Thérèse TEMAIEVA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7226 MPR du 12 août 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teiva, Laurent PINERI

NOR : SDR24502865AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Teiva, Laurent PINERI réceptionnée le 4 mars 2024 et réputée complète le 4 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 513 265 F CFP (cinq-cent-treize-mille-deux-cent-soixante-cinq francs CFP) est attribuée à M. Teiva, Laurent PINERI (aide type 2. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teiva, Laurent PINERI, né le 21 mai 1984 à Toulouse, est exploitant agricole à Avera (Taputapuātea), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2023-CM-241.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (filrière agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
733 236	513 265

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Teiva, Laurent PINERI selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 256 632 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Teiva, Laurent PINERI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teiva, Laurent PINERI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté n° 7159 MEE/DGEE du 8 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 6833 MEE/DGEE du 5 août 2024 portant délégation de signature de M. Rainui HUGON, directeur général de l'éducation et des enseignements, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DEE24510742AM

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 1024 CM du 12 juillet 2024 portant nomination de M. Rainui HUGON en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 6730 MEE du 1er août 2024 portant délégation de signature à M. Rainui HUGON, directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 6833 MEE/DGEE du 5 août 2024 portant délégation de signature de M. Rainui HUGON, directeur général de l'éducation et des enseignements, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Le premier alinéa de l'article 24 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature est donnée à Mmes Joëlle RALLET, Aline HEITAA-ARCHIER, Anne EBERWEIN, Fatima KESKAS, Marie GOETZ-GEORGES, Emmanuelle PRELOIS, Valmène TOOFA et MM. Pierre CHIN MEUN, Jean-Claude Moana GREIG, Matani KAINUKU, André POTDEVIN, Gilles TEYSSEDDRE, inspecteurs de l'éducation nationale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture : »

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture et par délégation, le directeur général de l'éducation et des enseignements,

Rainui HUGON

Arrêté n° 7219 MEE du 12 août 2024 portant autorisation à Mme Émilie PEREZ d'effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologiques sur les parcelles cadastrées sections IV n° 2, NR n° 1 et NS n° 2, sises dans la vallée de Fa'aroa, commune de 'Avera, île de Ra'iātea, archipel de la Société

NOR : SCP24509576AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu l'autorisation de la direction de l'agriculture, propriétaire, en date du 3 juin 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressée le 22 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Émilie PEREZ est autorisée à effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologiques sur les parcelles cadastrées sections IV n° 2, NR n° 1 et NS n° 2, sises dans la vallée de Fa'aroa, commune de 'Avera, île de Ra'iātea, archipel de la Société.

Art. 2. — Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 12 au 30 septembre 2024.

Art. 3. — Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule du patrimoine culturel de la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu.

Art. 4. — L'enregistrement des données de terrain se fera exclusivement via l'application en ligne « Rumia » mise en place par la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu à cet effet.

Art. 5. — En cas de découvertes durant les prospections réalisées, l'ensemble des artefacts rassemblés à l'occasion de cette campagne sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine, sis à Punaauia dès la fin des travaux de terrain pour y être étudié. Une fois rendus à destination et inventoriés conformément à l'usage, la direction de la culture et du patrimoine en informera immédiatement la direction de l'agriculture, propriétaire des parcelles, par voie numérique, ainsi que la commune de 'Avera en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 6. — Les originaux de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 7. — Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en quatre (4) exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 8. — En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 9. — La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention par l'intéressée avant le début des travaux archéologiques, du consentement écrit du propriétaire du terrain et d'en produire copie à la direction de la culture et du patrimoine.

Art. 10. — Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 7220 MEE du 12 août 2024 autorisant M. Mark EDDOWES à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur la parcelle cadastrée section AA n° 201, terre « Vaitotia Surplus 1 », sise dans la commune associée de Fare, commune de Huahine, île de Huahine

NOR : SCP24508123AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressé le 3 juillet 2024 ;

Vu l'autorisation du propriétaire en date du 20 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Mark EDDOWES est autorisé à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur la parcelle cadastrée section AA n° 201, terre Vaitotia Surplus 1, sise dans la commune associée de Fare, commune de Huahine, île de Huahine.

Art. 2. — Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 1er septembre au 30 octobre 2024.

Art. 3. — Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule « Patrimoine culturel » de la direction de la culture et du patrimoine - te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu.

Art. 4. — L'enregistrement des données de terrain se fera exclusivement via l'application en ligne « Rumia » mise en place par la direction de la culture et du patrimoine - te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu à cet effet.

Art. 5. — En cas de découvertes durant les prospections réalisées, l'ensemble des artefacts rassemblés à l'occasion de cette campagne sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sise à Punaauia dès la fin des travaux de terrain pour y être étudié. Une fois rendus à destination et inventoriés conformément à l'usage, la direction de la culture et du patrimoine en informera immédiatement les propriétaires de la parcelle par voie numérique, ainsi que la commune associée de Fare, en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 6. — Les originaux de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 7. — Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en quatre (4) exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 8. — En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 9. — La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention par l'intéressé avant le début des travaux archéologiques, du consentement écrit du/des propriétaire(s) du terrain, s'il y a lieu, de tout autre ayant-droit, et d'en produire une copie à la direction de la culture et du patrimoine.

Art. 10. — Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 7221 MEE du 12 août 2024 régularisant les campagnes de sondages archéologiques effectuées par M. Mark EDDOWES sur les parcelles cadastrées section AS n° 48 et n° 50 terre Fareaeae, sise dans la commune associée de Nunue, île de Bora Bora

NOR : SCP24508211AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a 'e faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressé le 3 juillet 2024 (courrier enregistré n° 2732/DCP) ;

Vu l'autorisation du propriétaire en date du 16 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les travaux de sondages archéologiques réalisés par M. Mark EDDOWES sur les parcelles cadastrées section AS n° 48 et n° 50, terre Fareaeae, situées dans la commune associée de Nunue, île de Bora Bora, effectués du 12 au 20 avril 2024 et du 6 au 12 juillet 2024, sont régularisés. Ces travaux ont été menés dans le cadre du projet de construction de la villa Onjoy par la SAS Fareaeae.

Art. 2. — M. Mark EDDOWES est tenu de soumettre un rapport détaillé des sondages réalisés, incluant une analyse des résultats et des recommandations pour la préservation des vestiges archéologiques découverts, à la Direction de la culture et du patrimoine (DCP) dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL
ET CULTUREL**

Décision n° 2024-4 CESEC/PR du 12 août 2024 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française au profit de M. Eugène SOMMERS, premier vice-président de l'institution

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel du 3 novembre 2005 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2023-1 CESEC/PR du 4 octobre 2023 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023-2 CESEC/PR du 4 octobre 2023 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu le bureau réuni le 18 juillet 2024,

Décide :

Article 1er. — Les pouvoirs d'ordonnateur sont délégués au profit de M. Eugène SOMMERS, premier vice-président, pour les dépenses imputables au budget de l'institution, pendant l'absence de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, du 21 septembre 2024 au 7 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN

Décision n° 2024-4 CESEC du 8 août 2024 portant modification de la décision n° 2024-3 CESEC du 19 juillet 2024 de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2023

Le Conseil économique, environnemental, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2024-1 CESEC du 16 janvier 2024 portant adoption du budget primitif du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision n° 2024-03 CESEC du 19 juillet 2024 de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2023,

Décide :

Article 1er. — À l'article 3 de la décision n° 2024-03 du 19 juillet 2024 susvisée, il est ajouté à la mission 960, un article 658 « Charges diverses de gestion courante » et l'article 613 « Locations » est modifié comme suit :

En dépenses :

Mission	Art	Libellé	Montant en F CFP
960	613	Locations	1 500 000
	658	Charges diverses de gestion courante	300 000

Art. 2. — La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2024.

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****AVIS OFFICIELS****Direction de la construction et de l'aménagement - Avis officiel relatif à une demande d'aménager un lotissement comprenant 10 lots sur la parcelle de la terre Otaii Faeonouni cadastrée section A n° 68, sise dans la vallée de Motopu, commune de Tahuata**

La direction de la construction et de l'aménagement a été saisie par la commune de Tahuata d'une demande d'aménager un lotissement comprenant 10 lots sur la parcelle de la terre Otaii Faeonouni cadastrée section A n° 68, sise dans la vallée de Motopu, commune de Tahuata.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la direction de la construction et de l'aménagement (subdivision des îles Marquises, tél. : 40 910 242) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois de juillet 2024

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 1 ^{er} JUILLET 2024		
2024-0101-4	M. Wilson TANJI-AHUTORU	Parcelle cadastrée n° 72, section AS (terre Huitini : lot 2) à Mataiea, PK 47,200 côté mer	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-0150-3	Mme Fabienne MOHAMED	Parcelle cadastrée n° 48, section AN (terre propriété des héritiers PECKETT : lot B, Tetou 1, Tetou 2, Vaiaaia et Oromatai à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 JUILLET 2024			
2023-0076-7	M. et Mme Thierry et Nella PENIN née FANAURA	Parcelle cadastrée n° 133, section BN (terre Teiriiri, Temuhu 1 et 2, Faremao, Vete 2) à Papeari	Modification de la dalle par des pilotis et suppression du WC isolé d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte
2024-0175-3	M. et Mme Joseph, Roland et Armandine, Mahutatua ADOLPHE	Parcelle cadastrée n° 220, section AT (terre Putuaia, Teiteia, Teoa 2, Tipapa 1-2 : lot 3) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et une piscine
TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 JUILLET 2024			
2024-74-4	M. et Mme Stevens et Dayna, Matea CHAN née AURAA	Parcelle cadastrée n° 178, section BW (terre Pauruauae 2 : lot B3 du lot B du lot 2) à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation principale de type F3 comprenant une terrasse couverte et de 8 maisons d'habitation à louer de type F1 comprenant chacune une terrasse couverte
2024-124-4	M. et Mme Frédéric et Roseline, Moetua TERIITAHU	Parcelle cadastrée n° 12, section BW (terre Tepumaroura 1) à Papeari	Rajout de M. Frédéric TERIITAHU au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 JUILLET 2024		
2024-148-3	M. Benoît MEROT et Mme Moea-Fanny PEA	Parcelle cadastrée n° 74, section AT (terre Vaitetaina : parcelle du lot B) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte
2024-170-3	M. Francis VAIRAATOA et Mme Maire TAIORE	Parcelle cadastrée n° 348, section AM (terre propriété Georges SNOW) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 JUILLET 2024		
2020-63-10	M. Walter VAIRAU	Parcelle cadastrée n° 54, section CE (terre Tehaaehaa) à Mataiea au PK 45,200 côté montagne, au quartier Faurahi	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 JUILLET 2024		
2024-50-4	Mme Hereura, Gilda PAHEROO	Parcelles cadastrées n° 22 et n° 23, section BC (terre Atinanu : côté montagne et Tevaihoru : côté montagne) à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 JUILLET 2024		
2024-189-3	Mme Tevaite, Sherley MAIHURI	Parcelle cadastrée n° 5, section AP (terre Atitia et Terauatae) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-211-3	M. Ioan, Jason RAI AU et Mme Milenka TERE	Parcelle cadastrée n° 226, section BV (terre Topara 1 et 2 : lot D du surplus) à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 24 JUILLET 2024		
2024-139-3	État - Ministère des armées	Parcelle cadastrée n° 2, section BZ (terre Teanaheva, Teruaaraea 1 : partie, Mouaroa, Aana 1, Auauroa 1-2-3 et 4 : partie, Tatutu 1, 2, 3, 4, 6 et 7 : partie, domaine Tatutu) à Papeari	Travaux de construction d'un hangar de stockage
2024-171-3	État - Ministère des armées	Parcelle cadastrée n° 2, section BZ (terre Teanaheva, Teruaaraea 1 : partie, Mouaroa, Aana 1, Auauroa 1-2-3 et 4 : partie, Tatutu 1, 2, 3, 4, 6 et 7 : partie, domaine Tatutu) à Papeari	Travaux de construction de 2 carbets
2024-192-4	Mme Pedge COPPENRATH	Parcelle cadastrée n° 103, section AO (terre Teturui et Paevai : lot A parcelle B) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 JUILLET 2024		
2024-169-4	M. et Mme Reia KAPIKURA et Barbara née ROBSON	Parcelle cadastrée n° 6, section BX (terre Tehatara Tairiofemiti, Hoe : lot 3) à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 JUILLET 2024		
2024-215-3	M. Hoarai, Kevin KATUPA	Parcelle cadastrée n° 111, section BT (terre Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto, Teoreporepo : lot C) à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une buanderie, une terrasse couverte, un deck et une piscine

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour le mois de juillet 2024

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 1er JUILLET 2024		
2024-0156-3	Mme Vehiarii HATITIO	Parcelle cadastrée n° 33, section HM (terre domaine de Vairao : lot 2 du lot 3) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 JUILLET 2024		
2023-0050-7	M. Teiva, Alfred HAMBLIN	Parcelle cadastrée n° 84, section BC (terre Taruerue) à Vairao au PK 9,100 côté montagne, quartier Hamblin	Modification de l'implantation de la filière d'assainissement, de la toiture et des façades d'une maison d'habitation de type F2 avec une terrasse couverte, un garage et une buanderie/cellier
2024-0165-3	M. Iney AH-LO	Parcelle cadastrée n° 45, section KA (terre plateau Tepuna, vallée Tetaupe, partie et terres Titi- Teaauroa-Arautaata et Tuatini-Nateaa-Tataramoa, partie : lot 3 ») à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F1 destinée à de la location saisonnière en AIRBNB
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 4 JUILLET 2024		
2024-155-4	M. Jayson DUPUY et Mme Clémence DEDE	Parcelle cadastrée n° 12, section HS (terre plateau Vevera : parcelle du lot 4a) à Toahotu	Travaux de terrassement de 89,60 m ³ et de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et un atelier
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 JUILLET 2024		
2024-164-4	M. Maui NORDHOFF	Parcelle cadastrée n° 177, section AE (terre Mitirapa-Rotorua- Manuoro-Puahiana et la montagne Faarei) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en dur comprenant une terrasse couverte

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 JUILLET 2024		
2022-456-6	M. Fulbert BARFF	Parcelle cadastrée n° 41, section BO (terre Huarei : partie) à Vairao	Avenant au permis de construire pour des Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
2024-127-4	M. James NORDHOFF	Parcelles cadastrées n° 142, n° 143 et n° 147, section HB et la parcelle cadastrée n° 16, section HC (terre Mitirapa-Rotorua-Manuoro-Puahiana et montagne Faarei) à Toahotu	Constat de travaux pour la régularisation des travaux de terrassement
2024-178-3	Mme Vivalda HAUMANI	Parcelle cadastrée n° 68, section BL (terre Temanufaaraarau) à Vairao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-181-4	Mme Rarahu LEHARTEL	Parcelle cadastrée n° 3, section BI (terre Tiamaire 2 : partie) à Vairao	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte
2024-182-3	Mme Heiura TEURU	Parcelle cadastrée n° 91, section AL (terre Atiauita 1 : parcelle B du lot 2, partie) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 JUILLET 2024			
2024-0120-4	SC Polynesian Farmer's	Parcelle cadastrée n° 134, section AC (terre propriété Édith VIVISH : lot 5A lot 4) à Toahotu	Travaux de construction de 2 serres agricoles, d'une superficie totale de 720 m ² , destinées à de l'exploitation d'aquaponie
TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 JUILLET 2024			
2023-414-7	M. Nicolas BELNOUE et Mme Samantha CECHELLA	Parcelles cadastrées n° 27 et n° 28, section HH (terres domaine de Vairao : lots e et f) à Toahotu	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 juillet 2024		
2024-186-3	M. Narui THONY et Mme Karmen PETI	Parcelle cadastrée n° 8, section BL (terre Aatitetaahi 1 : partie) à Vairao	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 juillet 2024		
2023-445-9	Mme Raianui DAUPHIN	Parcelle cadastrée n° 170, section AH (terre Tapuaeharuru 1 : parcelle B du lot C, lot B) à Toahotu	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'un bâtiment destiné à la préparation de « mitihue »
2024-03-6	M. Terii-Paora TAURAATUA	Parcelle cadastrée n° 226, section HM (terre domaine de Vairao : lot 3, parcelle A) à Toahotu	Travaux de terrassement de 560 m ³ et pour des travaux de construction de 3 maisons d'habitation en containers, à louer de type F1
2024-133-4	M. Maui NORDHOFF	Parcelle cadastrée n° 16, section HC (terre Mitirapa-Rotorua- Manuoro-Puahiana et montagne Faarei) à Toahotu	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation (OPH) de type F3 en béton comprenant chacune une terrasse couverte
2024-144-4	Mme Reva NORDHOFF	Parcelle cadastrée n° 147, section HB (terre Mitirapa-Rotorua- Manuoro-Puahina et montagne Faarei) à Toahotu	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation à louer (OPH) de type F3 en béton comprenant chacune une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 JUILLET 2024		
2021-250-5	Mme Alva, Vairea MAITERE épouse VIRASSAMY	Parcelle cadastrée n° 11, section BL (terre Atima) à Vairao au PK 12,500 côté mer, quartier Maitere	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 avec une terrasse couverte et d'une clôture
2024-194-3	Mme Teraina, Rosalia COSTANZO épouse MOU	Parcelle cadastrée n° 339, section AA (terre propriété Stephen Ipeva VIVISH : lot 3 du lot 3, lot a) à Toahotu	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation mitoyennes à louer de type F3 comprenant une terrasse couverte, un abri de jardin et un garage pour la maison b

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISES LE 24 JUILLET 2024		
2024-183-3	M. Manihi, Louis SALMON	Parcelle cadastrée n° 24, section DK (terre Maraetiria) à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F1 comprenant une terrasse couverte, d'une passerelle et d'un « fare pote'e »
2024-218-3	M. Georges ROCHETTE	Parcelle cadastrée n° 3, section CO (terre Atimoua III) à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISES LE 30 JUILLET 2024			
2024-202-3	M. et Mme Rudy FAOA et Eileen, Rere née TEAMO	Parcelle cadastrée n° 52, section BI (terre Maireiti) à Vairao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-213-4	M. Jean-Marc MARTINEZ	Parcelle cadastrée n° 8, section AK (terre Teauehau : lot 2) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-220-3	SCI Ora Nui	Parcelle cadastrée n° 227, section HM (terre domaine de Vairao : lot 3, parcelle B) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une buanderie et une terrasse couverte
2024-226-3	M. Pierre PAPAÏ et Mme Lise, Raiana TEROROTUA	Parcelle cadastrée n° 23, section HH (terre domaine de Vairao : lot a) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour le mois de juillet 2024

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 1er JUILLET 2024		
2023-0522-3	M. Alessandro, Giovanni RACCUIA et Mme Tania, Jennifer LAM CHEUNG	Parcelle cadastrée n° 38, section AP (terre Paparoa 4 : lot 10) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation jumelée en R+1 comportant 2 logements de type F4 comprenant chacun une terrasse couverte et un garage
2024-0095-4	M. Roger, Ariihau, Léon PURAU	Parcelle cadastrée n° 18, section LA (terre Apaaparau : partie) à Faaone	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation de type F3 comprenant chacune une terrasse couverte
2024-0134-4	M. Cyrille TEINA et Mme Gilda TETAÏNANUARIÏ	Parcelle cadastrée n° 156, section DB (terre Fareorara : lot A) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte et d'un carport
2024-0145-4	Mme Régina PIHAATAE	Parcelle cadastrée n° 118, section AW (terre Tevihonu, parcelle B1 du lot 4 à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation en container de type F1
2024-0154-3	M. Joss, Maono TERE	Parcelle cadastrée n° 35, section AK (terre lot de ville : lot 58) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant chacune une terrasse couverte
2024-0161-3	M. Taifea, Ismaël KOKAUANI	Parcelle cadastrée n° 48, section DL (terre Atihiva : lot B, lot B2) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3
2024-0162-3	M. Davys DOOM	Parcelle cadastrée n° 89, section AZ (terre Waiameamea : parc B du lot A parcelle C du Lot 4A) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation à louer de type F3 comprenant une terrasse couverte et un garage
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 JUILLET 2024		
2021-0130-8	M. Raimoana LARSOS	Parcelle cadastrée n° 33, section BM (terre Temahame : lot 3 des lots 1 et 2 lot C) à Afaahiti	Rajout des travaux de construction d'un garage à une maison d'habitation
2023-0328-6	Mme Kori PICARD	Parcelle cadastrée n° 324, section AV (terre Succession Pomare V 17e lot) à Afaahiti	Modification du type de maison pour une F4 au lieu d'une F5

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 2 JUILLET 2024		
2024-52-5	M. Warren, Tonohia CHAPMAN	Parcelle cadastrée n° 50, section NC (terre montagne Tuheru, vallées Pueu, Ahuouri, Manaapoapo et ½ de Tenanamu : lot C1 du lot 5) à Pueu	Renonciation de Mme Stéphanie RAVEINO au profit de M. Warren, Tonohia CHAPMAN uniquement au permis de construire pour des travaux de construction de 2 maisons d'habitation de type F2 comprenant chacune une terrasse couverte
2024-0166-3	M. Antoine GATIEN	Parcelle cadastrée n° 79, section CC (terre Poutahi : parcelle partie) à Pueu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant chacune une terrasse couverte
2024-0167-3	M. TEMAURI Wyllie	Parcelle cadastrée n° 232, section AM (terre lotissement Afaahiti : lot A2 partie du lot 9, lot C) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant chacune une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 4 JUILLET 2024			
2020-264-5	Mme Rachel ORI	Parcelle cadastrée n° 34, section CM (terre Atitua : parcelle M) à Pueu au PK 10,700 côté montagne au quartier Vaipoopoo	Seconde prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 JUILLET 2024			
2024-15-3	Mme BOOSIE Ingrid	Parcelle cadastrée n° 76, section DH (terre domaine Lehartel plateau et lot 2 partie) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une terrasse couverte, une buanderie et un garage
2024-172-3	M. André, Richard MONSONNEC	Parcelle cadastrée n° 117, section EB (terre domaine de la laiterie lot 2 propriété Osmond Jamet : lots 1 et 2 de la parcelle B, lot A) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant chacune une terrasse couverte
2024-173-3	Mme HENRION Tevaite	Parcelle cadastrée n° 50, section DP (terre plateau Marumarutua dépendant de la terre Maraeapai : surplus) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant chacune une terrasse couverte

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 JUILLET 2024		
2023-188-6	M. Arii HOAN	Parcelle cadastrée n° 118, section AH (terre Tematatahoa : parcelle A du lot 24) à Faaone	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'un laboratoire de préparation alimentaire (destiné à la préparation de mitihue uniquement) comprenant des sanitaires et une terrasse couverte
2024-103-4	M. Sylvain CHAU	Parcelle cadastrée n° 210, section AH (terre Tematatahoa : lot 3 du lot 23 parc B lot A) à Faaone	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte, une buanderie et un garage
2024-152-3	SCA Verdeen	Parcelle cadastrée n° 3, section EH (terre domaine Hiupe) à Afaahiti	Travaux de terrassement de 1240 m ³ pour créer une plateforme et pour la construction d'un réservoir de 1000 m ³ au complexe agricole Verdeen
TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 JUILLET 2024			
2023-126-6	SARL Sculpt	Parcelle cadastrée n° 123, section AM (terre lotissement Afaahiti : parcelle 1 du lot 5 de la parcelle A du lot 8) à Afaahiti	Travaux de construction d'une salle de sport en R+1 et d'un restaurant relié par une terrasse couverte, pour des travaux de réalisation d'un local à poubelles et d'un parc de stationnement de 33 places
2023-535-5	SCI Taravao Iti	Parcelle cadastrée n° 50, section AM (terre lotissement Afaahiti : lot 7 parcelle) à Afaahiti	Travaux de construction d'un immeuble mixte en R+2 destinée à recevoir des commerces au rez-de-chaussée, des commerces et des bureaux au 1er étage et de 2 logements de types F3 au 2e étage
TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 JUILLET 2024			
2023-514-4	M. Beaulys LUCAS	Parcelle cadastrée n° 45, section AE (terre Niuru : partie côté montagne) à Faaone	Régularisation des travaux d'extension d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une mezzanine, une terrasse couverte, un garage, un débarras et un fare ahima'a

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 JUILLET 2024		
2024-157-3	Mme Francine PASSAL	Parcelle cadastrée n° 273, section DB (terre Vaimora-Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata-Atitoro : parcelle lot A) à Afaahiti	Travaux d'extension d'une maison en réalisant un garage de 30 m ²
2024-158-4	M. Paul PATIA	Parcelle cadastrée n° 56, section CN (terre Tereaiti : partie) à Pueu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant chacune une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 19 JUILLET 2024			
2024-190-3	Mme Ghanya ARBOUCHE	Parcelle cadastrée n° 16, section SE (terre Teuruhotu 6 Teiruri-Apaapaiterai et Turae : lot 2-3 du lot B2) à Tautira	Travaux d'extension de la terrasse couverte d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 JUILLET 2024			
2024-163-4	Mme Moeava, Clothilde NUIFAU	Parcelle cadastrée n° 30, section AW (terre : Vehirauuru ou Vahirauru : lot 4 A surplus) à Faalone	Travaux de construction d'une cuisine couverte comprenant une salle de bain
TRAVAUX AUTORISÉS LE 24 JUILLET 2024			
2024-174-4	M. et Mme Eudaldo CICERO et Aline née RICHARDSON	Parcelle cadastrée n° 11, section DI (terre Atihiva : parcelle 1 du lot 34 surplus) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte (kit OPH)
2024-188-3	M. Geoffrey SAINT- VAL	Parcelle cadastrée n° 284, section DB (terre Tenona-Poriotu-Vaimoora-Tepumaraura 2, Faatoroimanava-Tupito-Tetahuna-Tepupupu- Punatea-Atihau et Tupereua : lot b, lot K2.3) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation à louer de type F4 comprenant une pergola

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 JUILLET 2024		
2024-204-3	M.Yannick CHAGNE	Parcelle cadastrée n° 165, section AP (terre Paparoa 4 : surplus, parcelle 9, lot B, lot C) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une terrasse couverte et un garage
2024-210-3	M. et Mme Terema TEENA et Mihiva née LENG TANG	Parcelle cadastrée n° 155, section AP (terre Paparoa 4 : surplus, parcelle 9, lot A lot D, lot A) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte
2024-214-3	Mme Yolina LANOUX	Parcelle cadastrée n° 17, section DV (terre plateau Marumarutua dépendant de la terre Maraeapai parc. B surplus : lot 7) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F1
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 JUILLET 2024		
2022-548-7	M. Tautu TAMATAI	Parcelle cadastrée n° 18, section BM (terre Temahame : lot 3 des lots 1 et 2) à Afaahiti	Avenant au permis de construire pour des travaux de terrassement de 730 m ³ et pour des travaux de construction d'un mur de soutènement, d'une maison d'habitation de type F2 avec une terrasse couverte et un carport au rez-de-chaussée et une maison d'habitation de type F2 au rez-de-jardin
2023-568-4	Mme Katia TESTARD	Parcelle cadastrée n° 176, section AM (terre lotissement Afaahiti : parcelle G de la parcelle A partie du lot 10) à Afaahiti	Travaux de construction d'un bâtiment comprenant 3 locaux commerciaux à louer
2024-107-3	SARL Optical Taravao	Parcelle cadastrée n° 79, section AO (terre Paparoa 1 : lot B1) à Afaahiti	Travaux d'aménagement d'un magasin d'optique dans le local n° 3 de l'immeuble commercial Kailani
2024-177-3	M. Arii HOAN	Parcelle cadastrée n° 118, section AH (terre Tematatahoa : parcelle A du lot 24) à Faaone	Travaux de construction d'un bâtiment destiné à la fabrication de charbon comprenant un local sanitaire
2024-203-3	Mme Maonu TETOPATA	Parcelle cadastrée n° 44, section CE (terre Niuhihi 2 : partie) à Pueu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant chacune une terrasse couverte



Le Tarif des Douanes de Polynésie française

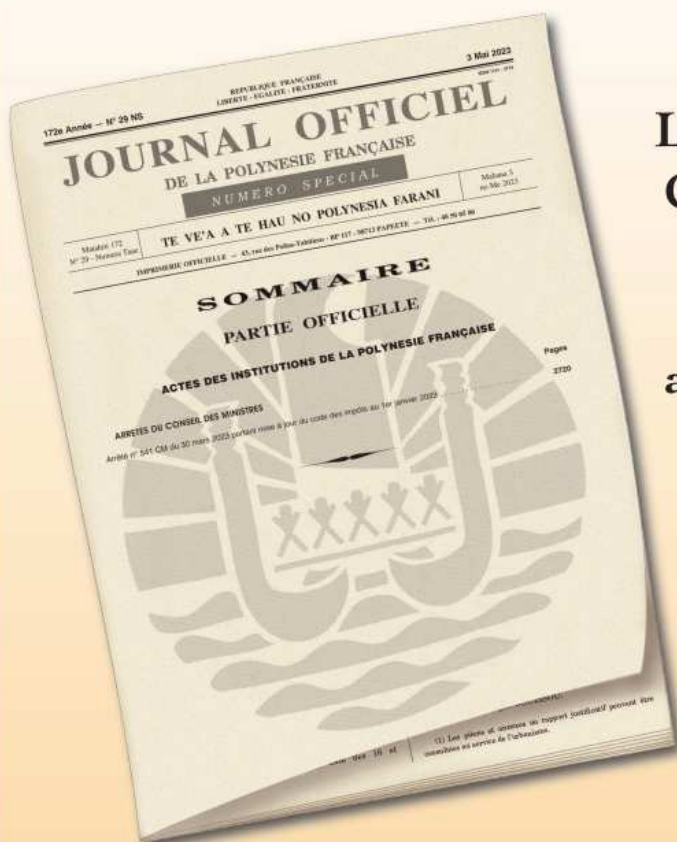


est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


SIO

 SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC